



# Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette) ou en format MP3. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/substituts](http://www.arc.gc.ca/substituts) ou composez le 1-800-959-3376.

## Liste de contrôle :

Avant de poster la déclaration, assurez-vous que vous y avez joint tous les documents suivants :

- le formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*;
- le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*;
- une copie des états financiers de l'organisme de bienfaisance enregistré;
- le formulaire T1235 (09), *Feuille de travail - Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*, avec tous les renseignements requis, y compris les renseignements comme la date de naissance de tous les administrateurs (à moins que vous joigniez le formulaire RC232-WS);
- le formulaire RC232-WS, *Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*, ou le formulaire RC232, *Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario* (s'il y a lieu);
- le formulaire T1236 (09), *Feuille de travail des donateurs reconnus / Montants fournis aux autres organismes*, avec tous les renseignements requis (s'il y a lieu);
- Annexe 1, *Fondations* (s'il y a lieu);
- Annexe 2, *Activités à l'extérieur du Canada* (s'il y a lieu);
- Annexe 3, *Rémunération* (s'il y a lieu);
- Annexe 4, *Données confidentielles* (s'il y a lieu);
- Annexe 5, *Dons autres qu'en espèces* (s'il y a lieu);
- Annexe 6, *Renseignements financiers détaillés* (s'il y a lieu);
- le formulaire T2081, *Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées* (s'il y a lieu).

Pour nous aider à traiter correctement votre déclaration, veuillez apposer les étiquettes de la feuille *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré* sur la déclaration et sur les pièces jointes, à l'endroit indiqué.

Postez la déclaration à l'adresse suivante :

Direction des organismes de bienfaisance  
Agence du revenu du Canada  
Ottawa ON K1A 0L5

## **Rappel important :**

**Ne joignez aucune correspondance à votre déclaration annuelle. Postez-la plutôt séparément à l'adresse ci-dessus.**

Certaines sections du nouveau formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignement d'un organisme de bienfaisance enregistré*, contiennent des tableaux à remplir s'ils se rapportent à l'organisme de bienfaisance. S'il n'y a pas suffisamment d'espace dans ces tableaux pour les renseignements demandés, joignez une feuille séparée donnant ces renseignements.

Prenez soin de bien identifier la feuille jointe et, s'il y a lieu, d'apposer les étiquettes du formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance*.

## Quoi de neuf

Le présent guide a été révisé et devrait être utilisé pour remplir le formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*.

### **Nouveau formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés***

Nous avons divisé l'information sur le nouveau formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, en un formulaire de base simple et des annexes liées à des sujets, afin d'en simplifier l'utilisation et d'alléger le fardeau de production pour les organismes de bienfaisance de petite taille. Il fournira également plus de renseignements pertinents au public au sujet des organismes de bienfaisance enregistrés.

Ce formulaire, accompagné des formulaires T1235 (09) et T1236 (09), doit être utilisé pour les **exercices se terminant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2009**. Pour les exercices précédents (débutant après le 22 mars 2004) et jusqu'au 31 décembre 2008 inclusivement, les organismes de bienfaisance doivent utiliser le formulaire T3010A (05), le formulaire T1235 et le formulaire T1236, qu'ils peuvent obtenir dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/tx/chrts/formspubs/menu-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/chrts/formspubs/menu-fra.html) ou en composant le 1-888-892-5667.

### **Nouveau formulaire RC232-WS, *Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*, et le formulaire RC232, *Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario***

#### **Remarque**

Ces formulaires s'appliquent seulement aux organismes de bienfaisance enregistrés qui sont des personnes morales incorporées, prorogées ou issues d'une fusion en Ontario et assujettis à la *Loi sur les personnes morales de l'Ontario*.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'Agence du revenu du Canada (ARC) recueillera, au nom de l'Ontario, les renseignements de la déclaration annuelle en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario* auprès des organismes de bienfaisance enregistrés qui sont des personnes morales incorporées, prorogées ou issues d'une fusion en Ontario et assujettis à la *Loi sur les personnes morales de l'Ontario*.

Les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont des personnes morales incorporées, prorogées ou issues d'une fusion en Ontario et assujettis à la *Loi sur les personnes morales de l'Ontario* et dont l'**exercice se termine le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2009** devraient recevoir le formulaire RC232-WS avec leur formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*. Cette feuille de travail est un formulaire combiné qui permet de recueillir des renseignements sur la société pour l'Ontario et l'ARC en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, respectivement. Tous les renseignements recueillis au nom de la province seront transmis au gouvernement de l'Ontario pour être consignés au dossier public tenu par la province.

Avec son formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, un organisme de bienfaisance doit produire l'un ou l'autre des formulaires suivants :

- le formulaire RC232-WS, *Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*;
- le formulaire RC232, *Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*, et le formulaire T1235 (09), *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*.

Ces deux formulaires contiennent des renseignements plus détaillés sur la façon de les remplir.

### **Modifications législatives**

Le projet de loi C-33, *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2004*, a reçu la sanction royale le 13 mai 2005. Ce guide reflète les changements au contingent des versements qui sont entrés en vigueur pour les exercices débutant après le 22 mars 2004.

Le projet de loi C-28, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007 et de certaines dispositions de l'énoncé économique déposé au Parlement le 30 octobre 2007*, a reçu la sanction royale le 14 décembre 2007. Ce guide traite du régime de participation excédentaire introduit par cette loi et maintenant en vigueur pour les fondations privées.

### **Formulaire T2081, *Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées***

Depuis le 19 mars 2007, une fondation privée qui détient des actions émises ou en circulation (publiques ou privées) d'une catégorie d'actions d'une société peut être assujettie à de nouvelles obligations.

Les fondations privées qui détiennent plus de 2 % des actions émises ou en circulation de toute catégorie d'actions d'une société en tout temps au cours de son exercice débutant après le 18 mars 2007 doivent remplir le formulaire T2081, *Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées*, qui est envoyé seulement aux fondations privées avec le formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*.

Pour en savoir plus, consultez le guide T2082, *Régime de participation excédentaire des fondations privées*, dans notre site Web, à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t2082/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t2082/). Si vous avez besoin d'aide, appelez-nous au 1-888-892-5667.

**Remarque**

Les œuvres de bienfaisance et les fondations publiques ne recevront pas la feuille de travail sur la participation excédentaire.

## **Le contingent des versements de 3,5 % s'applique maintenant à tous les organismes de bienfaisance enregistrés**

Les œuvres de bienfaisance enregistrées avant le 23 mars 2004 étaient temporairement exemptes, comme mesure transitoire, de l'exigence du contingent des versements de 3,5 %. Cependant, à compter des exercices débutant en 2009, **tous** les organismes de bienfaisance enregistrés seront maintenant assujettis à ce contingent.

Un organisme de bienfaisance calcule son contingent des versements en fonction de la valeur moyenne des biens qu'il possède à la fin des 24 mois précédant le début de l'exercice, et non utilisés directement dans le cadre d'activités de bienfaisance ou de l'administration. Si la valeur moyenne des biens est de 25 000 \$ ou moins, l'organisme de bienfaisance n'est pas assujetti à l'exigence du contingent des versements de 3,5 %. Pour en savoir plus sur le contingent des versements de 3,5 %, lisez la section « Biens non utilisés dans le cadre d'activités de bienfaisance ou de l'administration », aux pages 31 et 32.

# Table des matières

	Page		Page
Engagement de l'Agence du revenu du Canada .....	7	<b>Comment remplir le formulaire</b>	
Vous avez besoin d'autres renseignements? .....	7	<b>T3010B (09), Déclaration de renseignements</b>	
Faites-nous part de vos suggestions!.....	7	<b>des organismes de bienfaisance enregistrés .....</b>	14
Avant de commencer.....	8	Section A – Identification .....	14
Quand devez-vous produire votre déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés? .....	8	Section B – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables .....	14
Qu'entend-on par « déclaration de renseignements »?.....	8	Section C – Programmes et renseignements généraux ..	15
Remarque à l'intention des organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts (OESNA) .....	9	Section D – Renseignements financiers.....	17
Quels renseignements seront mis à la disposition du public? .....	9	Section E – Attestation.....	19
Sommaire de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés .....	9	Section F – Données confidentielles.....	20
Remarques générales sur la façon de remplir la déclaration .....	10	Annexe 1, Fondations .....	20
<b>Comment modifier la déclaration</b> .....	10	Annexe 2, Activités à l'extérieur du Canada .....	21
<b>Comment remplir le formulaire</b>		Annexe 3, Rémunération.....	22
<b>TF725, Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré .....</b>	10	Annexe 4, Données confidentielles .....	22
<b>Tableau 1 – Domaines et codes de domaines .....</b>	13	Annexe 5, Dons autres qu'en espèces.....	22
		Annexe 6, Renseignements financiers détaillés .....	23
		Calcul du contingent des versements.....	32
		Comment remplir le formulaire T1259 (09), <i>Grille de calcul pour les gains en capital et le contingent des versements</i> .....	33
		<b>Glossaire .....</b>	35

## Engagement de l'Agence du revenu du Canada

Vous avez droit à des services fiables, adaptés et équitables, dans la langue officielle de votre choix. Nous vous fournirons ces services, nous vous expliquerons nos décisions, ainsi que les mesures que nous avons prises, et nous accueillerons vos suggestions afin d'améliorer nos services.

### Direction des organismes de bienfaisance

#### Notre mission

Notre mission est de promouvoir l'observation de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du Règlement connexe concernant les organismes de bienfaisance. Nous y veillons grâce à l'éducation, à un service de qualité et à une exécution responsable, ce qui contribue à l'intégrité du secteur bénévole et au bien-être des Canadiens.

#### Notre vision

La Direction des organismes de bienfaisance sera reconnue et respectée par les organismes de bienfaisance, les intervenants et le public canadien pour son intégrité, son sens de l'équité, ses connaissances et sa prestation novatrice axés sur la clientèle et l'observation.

## Vous avez besoin d'autres renseignements?

### Accès Internet

Vous trouverez la liste des organismes de bienfaisance enregistrés, des bulletins, des politiques et autres renseignements pertinents à [www.arc.gc.ca/bienfaisance](http://www.arc.gc.ca/bienfaisance). Veuillez sauvegarder cette adresse afin d'y accéder facilement à l'avenir.

Le site offre également un outil de recherche pour trouver les organismes de bienfaisance nouvellement enregistrés, ceux dont l'enregistrement a récemment été révoqué ou annulé, et ceux qui se sont vu imposer une pénalité ou une suspension.

### Formulaires et publications

Dans ce guide, nous vous renvoyons à d'autres formulaires et publications. Pour obtenir ces documents, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/tx/chrts/formspubs/menu-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/chrts/formspubs/menu-fra.html) ou communiquez avec nous au 1-888-892-5667.

Quant aux politiques mentionnées dans ce guide, vous les trouverez à [www.arc.gc.ca/tx/chrts/plcy/menu-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/chrts/plcy/menu-fra.html).

## Listes d'envois électroniques

Si vous vous abonnez à l'une de nos listes d'envois électroniques, nous vous informerons par **courriel** chaque fois que de nouveaux renseignements importants sont disponibles sur un sujet qui vous intéresse. Nous offrons des listes d'envois pour diverses questions fiscales (p. ex. Organismes de bienfaisance : Quoi de neuf?).

En vous abonnant à la liste « Organismes de bienfaisance : Quoi de neuf? », vous serez avisé des ajouts au site Web de la Direction des organismes de bienfaisance. Ceux-ci comprennent les bulletins pour les organismes de bienfaisance, les énoncés de politique et les commentaires, les nouvelles lignes directrices, l'ébauche de lignes directrices pour consultation et les renseignements sur les activités de sensibilisation.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires sur un sujet particulier, n'hésitez pas à communiquer avec la Direction des organismes de bienfaisance à l'un ou l'autre des numéros suivants :

- 613-954-6215 pour les appels locaux à Ottawa (bilingue);
- 613-954-0410 pour les appels locaux à Ottawa (anglais);
- 1-888-892-5667 pour les appels interurbains sans frais (bilingue);
- 1-800-267-2384 pour les appels interurbains sans frais (anglais);
- 1-800-665-0354 pour le service ATS sans frais pour les personnes malentendantes ou ayant un trouble de la parole.

Les numéros de télécopieur de la Direction des organismes de bienfaisance sont les suivants :

- 613-954-8037 – Service à la clientèle
- 613-957-8925 – Surveillance
- 613-952-6020 – Évaluation et décisions
- 613-948-1320 – Politique, planification et législation.

## Faites-nous part de vos suggestions!

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des commentaires ou des suggestions pour nous aider à améliorer ce guide, n'hésitez pas à nous les transmettre. Vous pouvez envoyer vos commentaires ou suggestions par courriel à [charities-bienfaisance@cra-arc.gc.ca](mailto:charities-bienfaisance@cra-arc.gc.ca).

Vous pouvez également les poster à l'adresse suivante :

Direction des organismes de bienfaisance  
Agence du revenu du Canada  
Ottawa ON K1A 0L5

## Avant de commencer

### Quand devez-vous produire votre déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés?

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*, tous les organismes de bienfaisance enregistrés sont tenus de produire une déclaration de renseignements chaque année, au plus tard six mois après la fin de l'exercice de l'organisme. Par exemple, si votre exercice se termine le 31 mars, vous devez produire votre déclaration de renseignements annuelle au plus tard le 30 septembre.

Un organisme de bienfaisance qui omet de produire sa déclaration s'expose à la révocation de son enregistrement. Une fois son enregistrement révoqué, l'organisme de bienfaisance :

- n'est plus exonéré d'impôt, à moins d'avoir droit à l'exonération à titre d'organisme sans but lucratif;
- ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons;
- doit transférer ses biens à un donataire admissible ou est tenu de payer un impôt de révocation égal à la valeur totale des biens qui lui reste (en vertu de la partie V de la LIR).

Cet impôt de révocation a pour but de faire en sorte que les biens de bienfaisance continuent d'être utilisés à des fins de bienfaisance. Essentiellement, un organisme de bienfaisance dont l'enregistrement est révoqué doit dépenser ses fonds pour ses propres programmes de bienfaisance ou donner les biens qui lui restent à un donataire admissible (p. ex. un organisme de bienfaisance enregistré canadien). Si l'organisme dont l'enregistrement est révoqué prend ces mesures, il est possible que l'impôt soit nul. Toutefois, s'il omet de prendre ces mesures, l'impôt est fixé au montant qui reste après le paiement des dettes en souffrance.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un donataire admissible est un organisme de bienfaisance enregistré :

- qui ne fait pas l'objet d'une suspension du pouvoir de délivrer des reçus officiels;
- qui ne fait pas l'objet d'un certificat de sécurité en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*;
- qui n'a aucune somme à payer en vertu de la LIR ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- qui a produit toutes ses déclarations de renseignements;
- dont plus de 50 % des membres du conseil d'administration ou fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration ou fiduciaires de l'organisme de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué.

En cas de révocation de son enregistrement, un organisme de bienfaisance peut demander un réenregistrement en présentant un formulaire T2050, *Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu*, dûment rempli, ainsi que tous les documents et renseignements demandés dans le formulaire. L'organisme doit également payer une pénalité de 500 \$ et produire toutes les déclarations de renseignements manquantes. Le réenregistrement sera accordé seulement si l'organisme satisfait à toutes les exigences d'enregistrement en vigueur.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le guide T4063, *L'enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu*.

#### Remarque

Si l'organisme de bienfaisance enregistré est une société, il n'est pas tenu de produire une T2, *Déclaration de revenus des sociétés*, pendant la période où il est enregistré comme organisme de bienfaisance. Si l'organisme perd son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, il devra produire à nouveau la déclaration T2. Pour obtenir des renseignements concernant les exigences de production de la T2 dans le cas des organismes de bienfaisance, communiquez avec le Service de renseignements aux entreprises, au 1-800-959-7775.

#### Rappel

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent aussi être assujettis à d'autres lois fédérales ou provinciales et territoriales qui se rapportent à leurs activités. Si un organisme de bienfaisance est constitué en société auprès du gouvernement fédéral, provincial ou territorial, il doit satisfaire à certaines exigences en vertu de la loi de constitution des sociétés ou autres lois qui régissent ses activités. Cela peut comprendre d'autres exigences en matière de production. Pour en savoir plus, communiquez avec l'autorité provinciale, fédérale ou territoriale qui a délivré le certificat de constitution de l'organisme de bienfaisance, les lettres patentes, l'acte constitutif ou autre document de constitution d'une société. Consultez à ce sujet « Coordonnées des gouvernements provinciaux et territoriaux », dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/tx/chrts/cntct/prvnscs/menu-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/chrts/cntct/prvnscs/menu-fra.html).

#### Remarque

Les organismes de bienfaisance enregistrés du Québec doivent produire une déclaration annuelle provinciale (TP-985.22-V). Pour en savoir plus, communiquez avec Revenu Québec au 1-800-567-4692.

### Qu'entend-on par « déclaration de renseignements »?

Une déclaration de renseignements contient les documents suivants :

- le formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, y compris les annexes 1 à 6, au besoin;
- le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*;



- le formulaire T1235 (09), *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*, avec tous les renseignements requis (à moins que vous produisiez le formulaire RC232-WS);
- le formulaire T1236 (09), *Feuille de travail – Donataires reconnus / Montants fournis aux autres organismes*, avec tous les renseignements requis (s’il y a lieu);
- le formulaire RC232-WS, *Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l’Ontario*, ou le formulaire RC232, *Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l’Ontario* (s’il y a lieu);
- le formulaire T2081, *Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées* (s’il y a lieu);
- une copie des états financiers de l’organisme de bienfaisance enregistré (vous trouverez une explication de l’expression « états financiers » dans le glossaire, à la fin du guide).

## Remarque à l'intention des organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts (OESNA)

En vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, les OESNA jouissent des mêmes privilèges que les organismes de bienfaisance enregistrés et sont assujettis aux mêmes exigences en matière de déclaration. Ils doivent produire le formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l’organisme de bienfaisance enregistré*, le formulaire T1235 (09), *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*, le formulaire T1236 (09), *Feuille de travail – Donataires reconnus / Montants fournis aux autres organismes*, le formulaire RC232-WS, *Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l’Ontario* ou le formulaire RC232, *Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l’Ontario* (s’il y a lieu), et le formulaire T2081, *Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées* (s’il y a lieu), avec une copie de leurs états financiers.

Les OESNA doivent tenir compte de ce qui suit :

- dans la *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, la feuille de renseignements de base et ce guide, l’expression « organisme de bienfaisance enregistré » s’applique aux OESNA;
- l’expression « programmes de bienfaisance » s’applique aux activités exercées par un OESNA afin de réaliser ses objectifs;
- les OESNA sont traités comme s’ils étaient des œuvres de bienfaisance.

## Quels renseignements seront mis à la disposition du public?

La plupart des déclarations produites et tous les états financiers qui y sont joints sont mis à la disposition du public. La partie de la déclaration accessible au public est accessible à [www.arc.gc.ca/bienfaisance](http://www.arc.gc.ca/bienfaisance).

Les renseignements confidentiels sont identifiés comme tels et comprennent les renseignements fournis dans la section F, l’annexe 4, une portion du formulaire T1235 (09), *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*, et du formulaire RC232-WS, *Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l’Ontario*. Le formulaire T2081, *Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées*, recueille aussi certains renseignements confidentiels, ce dont il est question dans le guide T2082, *Régime sur la participation excédentaire des fondations privées*. Vous trouverez ce guide à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t2082/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t2082/).

Les renseignements confidentiels sont seulement mis à la disposition des représentants autorisés de l’organisme de bienfaisance ou divulgués dans des circonstances particulières, comme suit :

En vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, l’ARC peut partager certains renseignements confidentiels avec d’autres ministères et organismes gouvernementaux. L’ARC pourrait être tenue de fournir des renseignements confidentiels dans le cadre de certaines poursuites judiciaires.

Les circonstances où la loi exigerait ou permettrait la divulgation de ces renseignements comprennent une ordonnance d’un tribunal, un mandat ou une assignation délivrés à l’égard de poursuites criminelles intentées en vertu de toute loi du Parlement. Elles comprennent aussi toute procédure judiciaire liée à l’administration ou à l’exécution de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi sur l’enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l’assurance-chômage* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi*, ou « de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l’imposition ou la perception d’un impôt, d’une taxe ou d’un droit ». D’autres circonstances où la loi nous oblige ou nous permet de divulguer certains dossiers comprennent les demandes effectuées en vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, les mandats délivrés en vertu de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, et les demandes de renseignements du ministère des Finances « uniquement aux fins de formulation ou d’évaluation des politiques fiscales ».

## Sommaire de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

Nous vous enverrons un formulaire T1242, *Sommaire de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, afin de confirmer que nous avons reçu et traité votre déclaration. Le Sommaire vous fournira également le calcul de votre compte de gains en capital, de votre réduction des gains en capital, de votre contingent des

versements, de même que certains totaux financiers enregistrés et recalculés. Ces renseignements sont calculés en fonction des montants que l'organisme de bienfaisance a indiqués sur le formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*.

## Remarques générales sur la façon de remplir la déclaration

D'abord, vérifiez **tous** les renseignements du formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, et apportez les corrections nécessaires.

Les corrections qui peuvent être apportées sur cette feuille comprennent les **changements à l'adresse de l'organisme de bienfaisance, au numéro de téléphone, au numéro de télécopieur, à l'adresse électronique, à l'adresse Web, au nom de la personne-ressource, aux noms sous lesquels l'organisme de bienfaisance enregistré est connu, autres que celui sous lequel il est enregistré, et aux principaux domaines d'activité de l'organisme**. Vous trouverez aux pages 10 à 12 des directives détaillées sur la façon de remplir cette feuille.

Veillez répondre à chaque question **qui s'applique à l'organisme de bienfaisance enregistré** (vous trouverez des directives détaillées sur la façon de remplir le formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, ci-dessous). À l'exception des questions auxquelles vous devez répondre « oui » ou « non », si une question ne s'applique pas à l'organisme, laissez-la en blanc.

À l'exception de la liste des administrateurs, fiduciaires et autres responsables et de la liste des donateurs reconnus, tous les renseignements demandés doivent figurer dans la déclaration.

Veillez indiquer tous les montants en dollars canadiens dans l'espace prévu à cette fin. N'inscrivez pas plus d'un montant par espace. Arrondissez tous les montants **au dollar** près, sans indiquer les cents (p. ex. inscrivez 125 754 \$ et **non** 125 753,53 \$).

Un administrateur, fiduciaire ou un autre responsable doit signer et dater le champ de l'attestation à la section E. Consultez le glossaire à la fin du guide pour connaître la définition de « autre responsable ».

La personne qui signe le formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, atteste également l'exactitude du formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, et toutes les autres annexes et pièces jointes.

Postez-nous la déclaration, accompagnée de toutes les pièces jointes requises, et gardez-en une copie dans les dossiers de l'organisme de bienfaisance.

Certains organismes religieux satisfont aux critères permettant d'être exemptés de répondre à certaines questions de la déclaration. Pour être exemptés, ils doivent exister depuis le 31 décembre 1977 et n'avoir jamais délivré de reçus d'impôt ni reçu, directement ou indirectement, de dons d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui délivre des reçus officiels de dons.

Si la feuille de renseignements de base contient un message selon lequel votre organisme répond aux critères, vous n'avez pas :

- à répondre aux questions 5(b), 7(a) et 7(b) de la section C;
- à indiquer de montants à la ligne 200, au tableau et à la ligne 230 de l'annexe 2;
- à répondre aux questions 1(b) et 2(b) et 3 de l'annexe 3;
- à indiquer les montants au tableau à la section 2 de l'annexe 4;
- à remplir l'annexe 5;
- à remplir la section D ou l'annexe 6;
- à indiquer les montants des dons et des dons désignés à des donateurs reconnus, sur le formulaire T1236 (09), *Feuille de travail – Donateurs reconnus / Montants fournis aux autres organismes*.

## Comment modifier la déclaration

Si vous devez modifier la déclaration de l'organisme **S**après l'avoir postée, veuillez remplir et nous faire parvenir un formulaire T1240, *Demande de modification de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t1240/](http://www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t1240/). Si vous n'avez pas accès à Internet ou que vous ne pouvez pas imprimer ce formulaire, communiquez avec nous.

Vous devez poster la demande de modification à l'adresse figurant à la page 2 ou nous l'envoyer par télécopieur au 613-957-8925. **Veillez conserver une copie du formulaire dans vos dossiers.**

## Comment remplir le formulaire TF725, Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré

**L**a feuille *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré* fait partie intégrante de la déclaration de renseignements. N'oubliez pas de la joindre à votre déclaration.

Vérifiez les renseignements sur votre organisme, puisqu'ils tiennent compte de ceux qui figurent dans nos dossiers. La personne qui signe le formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, atteste également que les renseignements inscrits sur la feuille de renseignements de base sont exacts, complets et à jour.

Vous pouvez modifier certains renseignements directement sur la feuille en indiquant les données corrigées ou mises à jour dans les cases prévues à cette fin. Les renseignements ainsi modifiables sont les suivants :

- l'adresse de l'organisme de bienfaisance enregistré;

- le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse électronique et l'adresse Web de l'organisme;
- le nom de la personne-ressource de l'organisme;
- les noms sous lesquels l'organisme est connu, autres que celui sous lequel il est enregistré;
- les principaux domaines d'activité de l'organisme.

Nous recommandons à l'organisme de bienfaisance de communiquer avec la Direction des organismes de bienfaisance s'il prévoit entreprendre de nouvelles activités qui n'étaient pas indiquées dans sa demande d'enregistrement, afin de s'assurer qu'elles relèvent de la bienfaisance.

Certains renseignements de la feuille de renseignements de base ne peuvent pas être modifiés directement sur la feuille, c'est-à-dire :

- le nom de l'organisme de bienfaisance enregistré;
- sa désignation, sa date d'enregistrement et son numéro d'entreprise (NE)/numéro d'enregistrement ;
- sa date de fin d'exercice.

Dans ces cas, vous ne pouvez modifier les renseignements qu'en nous envoyant une lettre accompagnée des documents à l'appui. Envoyez le tout séparément de la déclaration de renseignements. Un représentant autorisé de l'organisme de bienfaisance enregistré doit signer la lettre.

**Si vous avez déjà demandé des modifications et qu'elles ne figurent pas sur votre feuille *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, communiquez avec nous.**

## Nom de l'organisme de bienfaisance enregistré

Le nom indiqué sur la feuille est le nom de l'organisme de bienfaisance enregistré qui figure dans nos dossiers. Si l'organisme a modifié son nom, vous devez nous envoyer une copie officielle de la modification des documents constitutifs de l'organisme qui reflète le changement. Bien que le nom de l'organisme puisse avoir été modifié légalement, nous ne pouvons pas modifier nos dossiers tant que nous n'avons pas reçu les documents à l'appui appropriés.

Pour obtenir une explication des expressions « documents constitutifs » et « copie officielle », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

## Désignation

Tous les organismes de bienfaisance enregistrés ont l'une ou l'autre des désignations suivantes :

- œuvre de bienfaisance;
- fondation publique;
- fondation privée.

Cette désignation devrait être la même que celle qui était indiquée dans l'avis que nous vous avons envoyé lorsque l'organisme de bienfaisance a été enregistré ou lorsque nous avons modifié sa désignation. Si votre organisme désire demander une nouvelle désignation, veuillez nous faire parvenir le formulaire T2095, *Organismes de bienfaisance enregistrés : Demande de nouvelle désignation*, dûment rempli. Vous trouverez ce formulaire à [www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2095/](http://www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2095/).

## Date d'enregistrement

La date d'enregistrement est la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance. Cette date devrait être identique à celle qui figure dans l'avis que nous vous avons envoyé au moment de l'enregistrement de votre organisme. Si, toutefois, l'enregistrement de votre organisme a été révoqué et que l'organisme a, par la suite, demandé un réenregistrement et l'a obtenu, la date d'enregistrement indiquée sur la feuille de renseignements de base sera celle de l'entrée en vigueur du réenregistrement, et non la date de l'enregistrement initial.

## NE/numéro d'enregistrement

Le numéro d'entreprise (NE) de votre organisme de bienfaisance enregistré est le numéro indiqué dans les dossiers de la Direction des organismes de bienfaisance et inclut l'identificateur de compte. Pour obtenir une explication de l'expression « NE/numéro d'enregistrement », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

## Fin d'exercice

Un exercice correspond à la période de 12 mois (ou, pour les organismes de bienfaisance constitués en société, à une période pouvant atteindre 53 semaines) visée par les états financiers de l'organisme de bienfaisance enregistré. De nombreux organismes de bienfaisance enregistrés ont un exercice qui coïncide avec l'année civile (autrement dit, leur exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre). D'autres ont choisi un exercice différent (p. ex. un exercice se terminant le 31 août ou le 31 mars).

La fin d'exercice est toujours indiquée par le mois et le jour seulement (p. ex. le 31 mars). L'année n'est pas incluse puisque, à moins d'avoir été officiellement changé, l'exercice demeure le même d'une année à l'autre. En revanche, l'expression « exercice **se terminant** » comprend l'année puisqu'elle détermine un exercice particulier qui se termine cette année-là.

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), un organisme de bienfaisance enregistré doit obtenir notre autorisation avant de modifier son exercice, puisque de telles modifications se répercutent sur les obligations que doit remplir l'organisme en vertu de la LIR. Pour demander un changement à l'exercice, séparément de la déclaration, envoyez-nous une lettre précisant le nouvel exercice, la raison du changement ainsi que sa date d'entrée en vigueur, et faites signer la lettre par un représentant autorisé de l'organisme de bienfaisance.

Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré modifie son exercice, il dispose d'une période de transition de moins de 12 mois. Il doit donc produire une déclaration de renseignements séparée pour les mois de la période de transition. Par exemple, si l'organisme a un exercice se terminant le 31 décembre et qu'il change cette date pour le 31 mars, il devra produire une déclaration pour la période de transition, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, et une autre déclaration pour son nouvel exercice, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

#### Remarque

Nous ne pouvons pas traiter une déclaration pour la période de transition tant que le changement d'exercice n'a pas été mis à jour dans notre système.

Puisque l'organisme de bienfaisance doit obtenir notre approbation pour l'exercice avant de pouvoir produire une déclaration pour la période de transition, il devrait nous envoyer une demande dès qu'il décide d'apporter le changement.

L'organisme de bienfaisance peut aussi avoir besoin de modifier ses documents constitutifs si une fin d'exercice particulière est indiquée (p. ex. les règlements administratifs indiquent que la fin d'exercice est le 31 décembre et l'organisme change la fin d'exercice au 31 mars). Nous traiterons quand même le changement, mais l'organisme doit modifier la date dans ses documents constitutifs et nous en présenter une copie certifiée.

Puisque nous avons récemment révisé le formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, assurez-vous de produire le bon formulaire pour l'année civile où prend fin votre exercice.

- Le formulaire T3010 s'applique aux années 2002 et précédentes.
- Le formulaire T3010A s'applique à l'année 2003 jusqu'aux exercices débutant avant le 23 mars 2004, inclusivement.
- Le formulaire T3010A (05) s'applique aux exercices qui débutent après le 22 mars 2004.
- Le formulaire T3010B (09) s'applique aux exercices se terminant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### Numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse du site Web

Les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que les adresses de courrier électronique et de site Web, nous aideront à communiquer avec vous s'il y a lieu. Ces renseignements sont aussi importants pour le public qui cherche des renseignements sur votre organisme de bienfaisance enregistré. Si des renseignements sont incomplets ou inexacts, fournissez les renseignements exacts dans l'espace prévu à cette fin.

### Nom ou titre de la personne-ressource

La personne-ressource est la personne avec laquelle le public peut communiquer pour obtenir des renseignements sur l'organisme de bienfaisance enregistré (p. ex. « Frances Jones » ou « trésorière »).

Assurez-vous que le nom ou le titre de la personne-ressource est exact. Si le nom ou le titre n'est pas exact, utilisez l'espace prévu à cette fin pour faire les changements requis.

### Noms sous lesquels l'organisme de bienfaisance est connu, autres que celui sous lequel il est enregistré

Certains organismes de bienfaisance enregistrés utilisent un nom autre que celui sous lequel ils sont enregistrés, et ils sont largement connus sous ce nom. Par exemple, il arrive que les gens associent une vaste campagne de financement au nom d'un organisme de bienfaisance. Si votre organisme de bienfaisance est connu sous d'autres noms, utilisez l'espace prévu pour ajouter ces noms. Cela ne change pas le nom enregistré de votre organisme.

### Domaines

Cette section énumère les principaux domaines où l'organisme de bienfaisance enregistré exécute des programmes. La liste est fondée sur les renseignements fournis par l'organisme de bienfaisance au moment de son enregistrement ou dans ses déclarations passées.

Si les domaines d'activité de votre organisme de bienfaisance enregistré ont changé ou si le pourcentage de temps et de ressources consacrés à chacun a changé, fournissez les renseignements exacts les plus actuels dans l'espace prévu. Pour ce faire, utilisez la liste figurant au Tableau 1 – Domaines et codes de domaine, ci-dessous. Examinez toutes les catégories afin de trouver un secteur qui décrit adéquatement les programmes qu'exécute votre organisme. Si vous ne parvenez pas à trouver un secteur approprié, utilisez la catégorie « Autres » et décrivez le programme en question.

Après avoir choisi le secteur qui reflète le mieux les programmes de votre organisme au cours du dernier exercice, inscrivez le code de champ et la description (p. ex. F2 – établissements de soins infirmiers, hospices; H6 – bibliothèques) dans la case prévue à cette fin. Les organismes de bienfaisance enregistrés actifs dans quatre domaines ou plus doivent sélectionner les trois plus importants selon le temps et les ressources qu'ils y consacrent.

Inscrivez des pourcentages approximatifs afin de montrer l'importance que l'organisme de bienfaisance enregistré accorde à chaque domaine. Nous **ne** nous attendons **pas** à recevoir des données exactes. Estimez le plus justement possible la participation de votre organisme dans les divers domaines. Par exemple, un organisme de bienfaisance enregistré qui accorde son attention à peu près également à deux domaines inscrirait 50 % sur les deux lignes. Les pourcentages indiqués devraient tenir compte de l'ensemble du temps et des ressources consacrés à un domaine particulier, y compris les ressources humaines et financières.

#### Remarque

Le pourcentage de l'importance accordée aux dons à des donateurs reconnus devrait être indiqué seulement sous I1 – « Autres » à ce titre.

## Tableau 1 – Domaines et codes de domaines

### Services sociaux au Canada

- A1 logement pour les personnes à faible revenu, les personnes âgées et les personnes handicapées
- A2 banques alimentaires ou vestimentaires, soupes populaires, auberges
- A3 préparation et formation en vue d'un emploi
- A4 aide et services juridiques
- A5 autres services destinés aux personnes à faible revenu
- A6 services aux personnes âgées
- A7 services aux personnes ayant une déficience physique ou intellectuelle
- A8 hébergement ou autres services à l'enfance et à la jeunesse
- A9 services aux Autochtones
- A10 refuge d'urgence
- A11 conseils à la famille et consultation d'urgence, conseils financiers
- A12 aide aux immigrants
- A13 réadaptation des contrevenants
- A14 secours aux sinistrés

### Aide et développement internationaux

- B1 services sociaux (tout service précisé de A1 à A13)
- B2 développement de l'infrastructure
- B3 programmes agricoles
- B4 services médicaux
- B5 programmes d'alphabétisation, d'enseignement ou de formation
- B6 secours aux sinistrés ou aux victimes d'une guerre

### Études, enseignement et recherche

- C1 bourses d'études, bourses d'entretien et octroi d'une aide financière
- C2 soutien aux écoles et à l'enseignement (p. ex. associations parents-enseignants)
- C3 universités et collèges
- C4 écoles et commissions scolaires du réseau d'enseignement public
- C5 écoles et commissions scolaires du réseau d'enseignement privé
- C6 maternelles et pré-maternelles
- C7 formation professionnelle et technique (non offerte par les universités, les collèges et les écoles)
- C8 programmes d'alphabétisation
- C9 programmes culturels, y compris l'enseignement des langues ancestrales
- C10 enseignement public, autres programmes d'études
- C11 recherche (scientifique, en sciences sociales, médicale, environnementale, etc.)
- C12 sociétés savantes (p. ex. la Société royale d'astronomie du Canada)
- C13 groupes de jeunes (guides, cadets, clubs des 4-H, etc.)

### Arts et culture

- D1 musées, galeries d'art, salles de concert, et autres.
- D2 festivals, groupes d'artistes de spectacle, ensembles musicaux
- D3 écoles des beaux-arts, bourses et prix aux artistes

- D4 associations et centres culturels
- D5 lieux historiques, sociétés du patrimoine

### Religion

- E1 lieux de culte, congrégations, paroisses, diocèses, fabriques, et autres.
- E2 organismes missionnaires, évangélisation
- E3 publications religieuses et diffusion d'émissions religieuses
- E4 séminaires et autres établissements de formation religieuse
- E5 extension des services sociaux, communautés religieuses et organismes de services complémentaires

### Santé

- F1 hôpitaux
- F2 établissements de soins infirmiers, hospices
- F3 cliniques
- F4 services de soins à domicile
- F5 services et groupes de soutien en santé mentale
- F6 services et groupes de soutien en toxicomanie
- F7 autres groupes de soutien mutuel (p. ex. groupes de personnes atteintes du cancer)
- F8 promotion et protection de la santé, y compris des services de premiers soins et d'information
- F9 organismes de santé spécialisés, mettant l'accent sur une maladie ou condition particulière

### Environnement

- G1 groupe de préservation de la nature et de l'habitat
- G2 préservation des espèces, protection de la faune
- G3 protection de l'environnement en général, services de recyclage

### Autres avantages profitant à la communauté

- H1 sociétés agricoles et horticoles
- H2 bien-être des animaux domestiques
- H3 parcs, jardins botaniques, zoos, aquariums, et autres.
- H4 installations récréatives communautaires, pistes de randonnée, et autres.
- H5 salles communautaires
- H6 bibliothèques
- H7 cimetières
- H8 camps d'été
- H9 garderies de jour et après les heures de classe
- H10 prévention du crime, sécurité publique, maintien de la loi et de l'ordre
- H11 services d'ambulance, de lutte contre l'incendie, de sauvetage et autres services d'urgence
- H12 droits de la personne
- H13 services de médiation
- H14 protection du consommateur
- H15 aide et services destinés au secteur de la bienfaisance

### Autres

- I1 Rédigez une description si cette section s'applique.

## Comment remplir le formulaire T3010B (09), Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

### Section A – Identification

**A1 – Ligne 1510** – Veuillez cocher « Oui » si votre organisme de bienfaisance enregistré est une division interne, c'est-à-dire une succursale, une section ou une autre division d'un autre organisme de bienfaisance enregistré. Les divisions internes ne possèdent aucun document constitutif prouvant leur existence propre; elles respectent plutôt les documents constitutifs de l'organisme de bienfaisance dont elles relèvent.

Cochez aussi « Oui » si votre organisme de bienfaisance enregistré possède ses propres documents constitutifs, mais qu'il relève d'un autre organisme, du moins à certains égards. Pour obtenir une explication de l'expression « organismes de bienfaisance liés », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

Indiquez le nom et le numéro d'entreprise/numéro d'enregistrement de l'autre organisme de bienfaisance enregistré.

**A2 – Ligne 1570** – Cochez « Oui » si votre organisme de bienfaisance enregistré a cessé ses activités. Joignez à votre déclaration une lettre nous demandant de révoquer l'enregistrement de l'organisme. Si vous avez déjà présenté une demande de révocation, communiquez avec nous afin de vous assurer que l'enregistrement de l'organisme a été révoqué. Si tel est le cas, l'organisme devra produire une déclaration finale, un formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, ainsi qu'un formulaire T2046, *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*, disponible dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2046/](http://www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2046/). Pour obtenir des précisions, consultez le guide RC4424, *Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*, à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4424/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4424/).

Cochez aussi « Oui » si votre organisme de bienfaisance a cessé ses activités en raison d'une fusion ou d'une consolidation avec un autre organisme. Dans ces situations, communiquez avec nous au 1-888-892-5667 afin d'obtenir des conseils quant aux documents que vous devez transmettre.

**A3 – Ligne 1600** – Cochez « Oui » si votre organisme de bienfaisance a été désigné comme fondation publique ou privée. Ces renseignements se trouvent sur le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, et sur l'avis que nous vous avons envoyé au moment de l'enregistrement de votre organisme ou des modifications que nous avons apportées par la suite. **Si vous avez coché « Oui », vous devez remplir l'annexe 1, Fondations, et nous la faire parvenir.**

### Section B – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables

Les administrateurs, fiduciaires et autres responsables doivent fournir des renseignements tels que la date de naissance et l'adresse de résidence afin de faciliter l'administration et l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les renseignements sur la date de naissance permettent d'identifier les administrateurs, fiduciaires et autres responsables qui sont financièrement responsables de la gestion de l'organisme de bienfaisance. **Ces renseignements demeurent confidentiels et ne sont pas mis à la disposition du public.**

**B1** – Vous devez joindre le formulaire T1235 (09), *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables* (ou une liste contenant les mêmes renseignements, ou le formulaire RC232-WS, *Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*, s'il y a lieu) indiquant les renseignements suivants pour chaque administrateur, fiduciaire et autres responsables : nom de famille, prénom et initiale, adresse domiciliaire (y compris le numéro, la rue, la ville, la province ou le territoire et le code postal), numéro de téléphone, poste au sein de l'organisme, date de début ou de fin du mandat, lien de dépendance avec chacun des autres membres du conseil d'administration, s'il y a lieu, et date de naissance.

Les administrateurs, fiduciaires et autres responsables sont des personnes qui ont un pouvoir de gestion à l'intérieur de l'organisme de bienfaisance. Autrement dit, ce sont habituellement les personnes qui occupent les postes décrits dans les documents constitutifs de l'organisme, par exemple président, vice-président, trésorier, secrétaire ou ancien président. Votre organisme peut compter d'autres responsables ayant des pouvoirs de gestion semblables à ceux d'un administrateur/fiduciaire. Par exemple, les chefs religieux ont souvent des pouvoirs de gestion et seraient considérés comme d'autres responsables.

Les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont représentés par un fiduciaire (p. ex. une banque ou une institution financière) doivent l'indiquer dans le champ « Nom » du formulaire.

Inscrivez ces renseignements sur la feuille de travail qui accompagne la déclaration (ou sur une feuille de papier en donnant les mêmes renseignements, dans le même format) et joignez-la à la déclaration. Seuls les renseignements publics sont mis à la disposition du public. Seule l'ARC peut se servir des renseignements confidentiels; elle doit en assurer la confidentialité mais peut toutefois les divulguer dans certaines circonstances. Pour obtenir une explication des expressions « sans lien de dépendance » et « autre responsable », ainsi que « mandat » et « dates de naissance des administrateurs », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

## Section C – Programmes et renseignements généraux

Parfois, les organismes de bienfaisance connaissent des périodes d'inactivité. Toutefois, ils peuvent souhaiter conserver leur statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Pour ce faire, ils doivent continuer de produire des déclarations de renseignements.

Un organisme de bienfaisance inactif est un organisme qui n'a exécuté aucun programme durant tout l'exercice, qui a un revenu faible ou nul et qui n'a délivré aucun reçu d'impôt. Un tel organisme peut avoir certains éléments d'actif et de passif.

**C1 – Ligne 1800** – Cochez « Oui » si votre organisme de bienfaisance était actif durant l'exercice. **S'il était inactif, expliquez pourquoi dans l'espace « Programmes continus » fourni à la question C2.**

**C2** – Dans l'espace prévu à cette fin, décrivez les programmes continus et les nouveaux programmes qu'a réalisés l'organisme de bienfaisance enregistré.

Le terme « programme » s'entend de toutes les activités de bienfaisance qu'exerce l'organisme de bienfaisance lui-même, ses employés, ses bénévoles ou d'autres intermédiaires, ainsi que les dons qu'il verse à des donateurs reconnus.

Vous pouvez utiliser cet espace pour donner des renseignements sur les contributions des bénévoles dans l'exercice de vos programmes, y compris le nombre de bénévoles et les heures qu'ils consacrent à l'organisme. Les organismes de bienfaisance qui versent des subventions devraient décrire les types d'organisations qu'ils appuient.

**N'envoyez pas de documents, comme des rapports annuels, au lieu de décrire les programmes de l'organisme de bienfaisance enregistré en réponse à la question C2. Ne fournissez pas de renseignements sur les activités de financement ici.**

Si votre organisme entreprend de nouveaux programmes que nous n'avons pas encore approuvés, communiquez avec nous.

Veillez utiliser des verbes actifs, tels que « faire », « offrir », « fournir », « exploiter », « diriger », « réaliser », « former », « nourrir », « donner » ou « héberger » pour décrire la façon dont votre organisme a exécuté ses programmes de bienfaisance au cours de l'exercice. Par exemple :

- il fournit un service de recyclage;
- il héberge et conseille des jeunes qui vivent dans la rue;
- il sert des repas gratuits aux sans-abri chaque semaine;
- il réalise des recherches visant à élaborer des processus industriels moins dommageables.

Fournissez suffisamment de détails pour permettre au lecteur de bien comprendre les activités de votre organisme. Par exemple, il n'est pas suffisant d'indiquer « nous faisons avancer la religion » ou « nous soulageons la pauvreté ». Le tableau 2 ci-dessous donne un exemple de la déclaration d'un organisme religieux fictif.

**Tableau 2**

<b>Programmes continus</b>
Nous tenons des services religieux toutes les semaines.
Nous offrons des services religieux aux femmes, aux hommes, aux jeunes et aux enfants toutes les semaines ou tous les mois.
Nous offrons un service de pastorale.
Nous tenons un camp d'été dans le cadre de programmes récréatifs et religieux.
Nous tenons une banque alimentaire, un programme de don de vêtements et une garderie.
Nous donnons des fonds à l'administration centrale d'une confession religieuse dans le cadre d'activités missionnaires à l'étranger.
<b>Nouveaux programmes</b>
Nous avons un programme offrant des soins aux personnes âgées deux fois par semaine.
Nous fournissons un autobus pour les cours de religion des enfants le dimanche.

**C3 – Ligne 2000** – Cochez « Oui » si votre organisme de bienfaisance verse des dons à des donateurs reconnus ou à d'autres organisations. Si c'est le cas, vous devez remplir et joindre le formulaire T1236 (09), *Feuille de travail – Donateurs reconnus / Montants fournis aux autres organismes*. À l'aide de cette feuille de travail, vous devez fournir des renseignements sur les ressources de l'organisme transférées comme dons à d'autres organisations.

Si vous avez fait un don à des donateurs reconnus, indiquez pour chacun les renseignements suivants : son nom; s'il est ou non un organisme de bienfaisance associé; son NE/numéro d'enregistrement; la ville et la province ou le territoire où il est situé (ou l'endroit précis à l'extérieur du Canada, s'il s'agit d'un donateur reconnu à l'étranger); le montant total du don qui lui est versé, y compris le montant de biens durables, de dons désignés et de dons en nature. Pour en savoir plus, allez à la page « Activités de bienfaisance » dans notre site Web, à [www.arc.gc.ca/tx/chrts/prtng/ctvts/chrtbl-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/chrts/prtng/ctvts/chrtbl-fra.html).

Si votre organisme a transféré des ressources à d'autres organisations, indiquez sur la feuille de travail le nom et l'adresse de celles-ci ainsi que la valeur des ressources transférées.

Les programmes exécutés à l'étranger doivent être inscrits sur l'annexe 2, *Activités à l'extérieur du Canada*.

Pour obtenir une explication des termes « donateur reconnu », « organisme de bienfaisance associé », « bien durable » et « don désigné », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

Si vous le préférez, vous pouvez présenter une feuille séparée contenant les mêmes renseignements et suivant le même format, et la joindre à la déclaration au lieu d'utiliser le formulaire T1236 (09).

**C4 – Ligne 2100** – Cochez « Oui » si votre organisme de bienfaisance a exploité, financé ou fourni des ressources au moyen d'employés, de bénévoles, d'agents, de coentreprises, d'entrepreneurs ou de toute autre personne, intermédiaire, entité ou autre moyen (autre que des donateurs reconnus) pour des activités, des programmes ou des projets réalisés à l'étranger.

**Dans l'affirmative, vous devez remplir et joindre l'annexe 2, Activités à l'extérieur du Canada.**

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent réaliser des programmes de bienfaisance à l'étranger. Pour ce faire, ils peuvent faire appel à des employés ou à des bénévoles qui sont en poste dans d'autres pays ou faire appel aux services d'un mandataire ou d'un entrepreneur en vertu d'un mandat, d'un contrat, d'un partenariat dans une coentreprise ou d'une entente semblable, à condition que le contrôle et l'orientation des programmes relèvent de l'organisme. Un organisme peut également verser des dons à d'autres donateurs reconnus qui réalisent leurs programmes de bienfaisance à l'étranger. Ces dons devraient être indiqués à la ligne 5050, 5060 ou 5070, selon le cas.

Pour obtenir plus de renseignements sur l'exécution de programmes à l'étranger, consultez notre publication RC4106, *Organismes de bienfaisance enregistrés : Activités à l'extérieur du Canada*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4106/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4106/)

**C5 – (a) - Ligne 2400** – Cochez « Oui » si l'organisme de bienfaisance a exercé des activités politiques durant l'exercice. Nous considérons qu'une activité est politique si l'organisme de bienfaisance :

- a) lance explicitement un appel à l'**action politique** (c.-à-d. qu'il incite le public à communiquer avec un représentant élu ou avec un haut fonctionnaire, en vue de l'exhorter à maintenir, à contester ou à modifier une loi, une politique ou une décision d'un palier de gouvernement au Canada ou dans un pays étranger);
- b) fait valoir explicitement au public qu'une loi, une politique ou une décision d'un palier de gouvernement au Canada ou dans un pays étranger devrait être maintenue (si son maintien est à l'étude par un gouvernement), contestée ou modifiée;
- c) fait explicitement mention dans ses documents (internes ou externes) que l'activité a pour but d'inciter à exercer des pressions sur un représentant élu ou un haut fonctionnaire ou à organiser une telle activité, afin d'assurer le maintien ou la modification d'une loi, d'une politique ou d'une décision d'un palier de gouvernement au Canada ou dans un pays étranger, ou encore, en vue de la contester.

La common law et la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettent aux organismes de bienfaisance enregistrés d'exercer des activités politiques limitées. La loi reconnaît le rôle historique et continu des organismes de bienfaisance enregistrés dans la prestation de contributions éclairées à l'élaboration des affaires publiques et de la politique. Toutefois, les organismes de bienfaisance enregistrés ne sont pas des organismes politiques. Par conséquent, le type et l'étendue des activités politiques qu'ils peuvent exercer sont limités.

Il existe trois restrictions importantes :

- Les activités doivent être entièrement non partisans. L'organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas appuyer un parti politique ou un candidat à une charge publique, ni s'y opposer. Il ne peut pas, par exemple, acheter des billets pour assister à une activité de financement organisée par un parti politique.
- Les montants déboursés sont admissibles comme dépenses supplémentaires seulement si l'organisme de bienfaisance a satisfait au critère selon lequel il doit consacrer la quasi-totalité de ses ressources à des programmes de bienfaisance. Les organismes de bienfaisance ne devraient pas consacrer plus de 10 % de leurs dépenses à des activités politiques.
- Les activités doivent être directement liées aux fins de bienfaisance de l'organisme. Un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas engager ses ressources en vue de mener une campagne sur diverses questions, politiques et lois non liées à ses fins de bienfaisance officielles. Par exemple, un organisme de bienfaisance voué à la protection de l'environnement pourrait exercer des pressions sur un gouvernement pour qu'il modifie ses politiques environnementales, mais il ne peut pas exercer de telles pressions s'il s'agit d'un sujet non connexe, tel que la réforme pénitentiaire.

Nous convenons qu'un organisme de bienfaisance enregistré n'est pas nécessairement engagé dans une activité politique lorsqu'il s'adresse à un organisme gouvernemental ou au public en général concernant des questions de nature législative ou politique. L'activité peut parfois plutôt faire partie intégrante des activités de bienfaisance ou d'administration. Voici des exemples :

- exercer des activités quotidiennes avec les organismes gouvernementaux (p. ex. les frais engagés par un hôpital afin de produire des rapports à l'intention de fonctionnaires du ministère de la Santé ou de rencontrer ceux-ci);
- fournir aux gouvernements ou au public des renseignements spécialisés dont dispose l'organisme;
- exprimer à un organisme gouvernemental les points de vue de l'organisme de bienfaisance enregistré concernant une question qui influe sur sa capacité de réaliser son mandat de bienfaisance.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez l'énoncé de politique CPS-022, *Activités politiques*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/tx/chrts/plcy/cps/cps-022-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/chrts/plcy/cps/cps-022-fra.html).

**C5 – (b) - Ligne 5030** – Inscrivez le montant total des ressources dépensées par votre organisme de bienfaisance pour des activités politiques durant l'exercice.

**C6 – Lignes 2500 à 2660** – Cochez **toutes** les méthodes de financement utilisées par votre organisme de bienfaisance durant l'exercice. Pour obtenir l'explication du terme « marketing lié à une cause », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.



**C7 – Ligne 2700** – Cochez « Oui » si des collecteurs de fonds externes ont été utilisés durant l'exercice. Cela comprend un particulier qui n'est pas un employé de votre organisme de bienfaisance ou une entreprise spécialisée dans la collecte de fonds qui sollicite des fonds pour le compte de votre organisme. **Si vous cochez « Oui », vous devez remplir les lignes 5450, 5460, 2730 à 2790, ainsi que la question 1 – Renseignements sur les collecteurs de fonds, à l'annexe 4, Renseignements confidentiels.**

**Ligne 5450** – Inscrivez le montant des revenus bruts recueillis par le collecteur de fonds au nom de l'organisme de bienfaisance.

**Ligne 5460** – Inscrivez le montant versé directement aux collecteurs de fonds, en plus de tous les montants que ceux-ci ont retenus avant de verser le solde des fonds à votre organisme de bienfaisance.

**Lignes 2730 à 2790** – Indiquez le mode de paiement au collecteur de fonds. Cochez toutes les cases qui s'appliquent.

**C8 – Ligne 3200** – Cochez « Non » si votre organisme de bienfaisance n'a pas fait de paiements à ses administrateurs, fiduciaires et autres responsables, ou si les seuls paiements versés par votre organisme à ses administrateurs, fiduciaires et autres responsables étaient des remboursements ou des allocations pour des sommes dépensées dans l'exercice de leurs fonctions (p. ex. les frais d'hébergement et de déplacement d'un administrateur à l'extérieur de la ville pendant qu'il assiste à une réunion du conseil).

En règle générale, un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas payer ses administrateurs, fiduciaires et ses autres responsables simplement parce qu'ils occupent leur poste. Cependant, l'organisme peut verser à ses administrateurs, fiduciaires et à ses autres responsables un montant raisonnable lorsqu'ils lui fournissent des services. **Veillez prendre note que les lois provinciales et territoriales peuvent différer à cet égard.** Vous pouvez accéder aux « Coordonnées des gouvernements provinciaux et territoriaux » dans notre site Web, à [www.arc.gc.ca/tx/chrts/cntct/prvnsc/menu-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/chrts/cntct/prvnsc/menu-fra.html).

**C9 – Ligne 3400** – Cochez « Oui » si votre organisme de bienfaisance a engagé des frais pour la rémunération d'employés durant l'exercice. **Dans l'affirmative, vous devez remplir et soumettre l'annexe 3, Rémunération.**

**C10 – Ligne 3900** – Cochez « Oui » si votre organisme de bienfaisance a reçu des dons de toute sorte évalués à 10 000 \$ ou plus d'un donateur, qu'il s'agisse ou non d'un particulier, qui n'était pas un résident du Canada ni un citoyen canadien, un employé au Canada, une personne exploitant une entreprise au Canada ou une personne ayant disposé de biens canadiens imposables. Reportez-vous au glossaire à la fin du guide pour connaître la définition de « donateur ne résidant pas au Canada »

**Si vous cochez « Oui », vous devez répondre à la question 2 – Renseignements sur les donateurs ne résidant pas au Canada, sur l'annexe 4, Renseignements confidentiels, pour chaque don de 10 000 \$ ou plus.**

**C11 – Ligne 4000** – Cochez « Oui » si votre organisme de bienfaisance a reçu des dons autres qu'en espèces pour lesquels il a délivré des reçus d'impôt. **Dans l'affirmative, vous devez remplir et joindre l'annexe 5, Dons autres qu'en espèces.**

Pour obtenir une explication du terme « don autre qu'en espèce », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

**C12 – Ligne 5800** – Cochez « Oui » si votre organisme de bienfaisance a acquis un titre non admissible durant l'exercice.

Les dispositions spéciales régissant les titres non admissibles touchent aux conditions selon lesquelles un reçu d'impôt peut être délivré pour une catégorie particulière de dons. Il s'agit là de dispositions complexes et, s'il y a lieu, nous recommandons aux organismes de bienfaisance enregistrés de demander conseil à leurs experts juridiques ou comptables. Pour obtenir une explication de l'expression « titre non admissible », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez la publication RC4108, *Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi de l'impôt sur le revenu*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4108/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4108/).

**C13 – Ligne 5810** – Cochez « Oui » si votre organisme de bienfaisance a permis à un donateur d'utiliser ses biens (dons prêtés au donateur) durant l'exercice. Il s'agit là de dispositions complexes et, s'il y a lieu, nous recommandons aux organismes de bienfaisance enregistrés de demander conseil à leurs experts juridiques ou comptables. Pour obtenir une explication de l'expression « dons prêtés au donateur », reportez-vous au glossaire à la fin de ce guide.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez la publication RC4108, *Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi de l'impôt sur le revenu*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4108/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4108/).

**C14 – Ligne 5820** – Cochez « Oui » si votre organisme de bienfaisance a délivré des reçus d'impôt pour des dons versés au nom d'une autre organisation. Pour en savoir plus, allez à la page « Émission de reçus officiels de dons », dans notre site Web, à [www.arc.gc.ca/tx/chrts/prtng/rcpts/menu-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/chrts/prtng/rcpts/menu-fra.html)

## Section D – Renseignements financiers

Si un des points suivants s'applique à votre organisme de bienfaisance, ne remplissez pas la section D. Remplissez plutôt l'annexe 6, *Renseignements financiers détaillés*.

- Les revenus bruts de l'organisme ont dépassé 100 000 \$.
- Le montant total des biens (p. ex. investissements, biens locatifs) qui ne sont pas utilisés pour des activités de bienfaisance ou pour l'administration dépasse 25 000 \$.
- L'organisme a actuellement la permission d'accumuler des biens durant l'exercice en cours.

- d) L'organisme a dépensé ou transféré des biens durables durant l'exercice en cours.

#### Remarque

Que vous remplissiez la section D ou l'annexe 6, prenez soin d'arrondir tous les montants au **dollar près**.

### D1 :

**Ligne 4020** – Veuillez cocher la case qui s'applique aux renseignements financiers de votre organisme de bienfaisance, c'est-à-dire s'ils sont déclarés selon la comptabilité d'exercice ou selon la comptabilité de caisse. La méthode de la comptabilité d'exercice enregistre les revenus de l'exercice dans lequel l'organisme les a gagnés, même s'il les reçoit après la fin de l'exercice. De même, l'organisme enregistre une dépense dans l'exercice où il l'engage, même s'il paie ce compte dans la période suivante.

Les renseignements financiers préparés selon la comptabilité de caisse n'enregistrent que les revenus ou les dépenses réellement reçus ou payés durant l'exercice.

### D2 – Sommaire de la situation financière :

**Ligne 4050** – Cochez « Oui » si l'organisme de bienfaisance est propriétaire de terrains et/ou d'immeubles.

**Ligne 4200** – Inscrivez le montant total de tous les éléments d'actif de votre organisme de bienfaisance (y compris les terrains et les immeubles) à leur coût pour l'organisme ou, s'il s'agit de biens donnés, à leur juste valeur marchande au moment du don.

**Ligne 4350** – Inscrivez le montant total du passif de l'organisme de bienfaisance.

#### Remarque

Il n'est pas nécessaire que les montants de la ligne 4200 et de la ligne 4350 concordent. Le système comptable d'un organisme de bienfaisance enregistré comporte habituellement un compte équilibré (actif net ou excédent).

**Ligne 4400** – Cochez « Oui » si votre organisme de bienfaisance a emprunté de parties avec lesquelles il a un lien de dépendance, prêté à celles-ci ou investi avec elles durant l'exercice.

### D3 – Revenus :

**Ligne 4490** – Cochez « Oui » si votre organisme de bienfaisance a délivré des reçus officiels de dons durant l'exercice.

**Ligne 4500** – Inscrivez le montant admissible total de dons reçus par votre organisme de bienfaisance enregistré au cours de l'exercice pour lesquels des reçus d'impôt ont été délivrés. N'incluez pas les dons reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. Déclarez ces montants à la ligne 4510. Pour obtenir une explication de l'expression « montant admissible d'un don », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

**Ligne 4510** – Inscrivez le montant total reçu d'autres organismes de bienfaisance enregistrés (à l'exception des dons désignés et des biens durables).

#### Remarque

Ne délivrez **aucun** reçu d'impôt pour des montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

**Ligne 4530** – Inscrivez le total de tous les autres dons pour lesquels un reçu officiel de don n'a pas été délivré, en excluant les montants déclarés aux lignes 4575 et 4630. Incluez les dons pour lesquels votre organisme de bienfaisance n'a pas délivré de reçus d'impôt parce qu'il ne pouvait pas identifier le donateur, comme les dons anonymes ou les dons laissés dans des boîtes de collecte. N'incluez pas le revenu des gouvernements ou des activités de financement à cette ligne.

**Ligne 4565** – Cochez « Oui » si votre organisme de bienfaisance a reçu des revenus de tout palier de gouvernement canadien au cours de l'exercice, y compris les revenus sous forme de subventions, de contributions et de contrats de biens et services fournis directement au gouvernement en son nom. **Si vous cochez « Oui », vous devez remplir la ligne 4570.**

**Ligne 4570** – Inscrivez le total des revenus reçus d'un gouvernement par votre organisme de bienfaisance.

**Ligne 4575** – Inscrivez le total des montants pour lesquels votre organisme de bienfaisance n'a pas délivré de reçus d'impôt provenant de toutes les sources à l'extérieur du Canada (gouvernementales et non gouvernementales).

**Ligne 4630** – Inscrivez le total des montants pour lesquels l'organisme n'a pas délivré de reçu d'impôt (revenus) provenant des activités de financement. N'incluez pas les revenus pour lesquels des reçus d'impôt ont été émis. Ces montants devraient être déclarés comme dons à la ligne 4500. Incluez les montants bruts reçus par l'organisme pour les activités exercées par celui-ci ainsi que les montants bruts reçus directement des collecteurs contractuels.

**Ligne 4640** – Inscrivez les revenus bruts reçus de la vente de tous les produits et services fournis aux particuliers ou aux organisations (à l'exception des montants déclarés aux lignes 4570 et 4630). Cela comprend les revenus reçus de la prestation de biens et services dans le cadre des programmes de votre organisme de bienfaisance. Les revenus tirés des biens et services offerts aux gouvernements devraient être déclarés à la ligne 4570. Les revenus tirés de la vente de biens et services à des fins de financement devraient être déclarés à la ligne 4630.

**Ligne 4650** – Inscrivez le total de tous les autres revenus reçus par votre organisme de bienfaisance enregistré que vous n'avez pas déjà inclus dans les montants des lignes précédentes. Incluez à cette ligne les dons désignés et les biens durables reçus au cours de l'exercice. Incluez-y aussi les remboursements de TPS/TVH ou de TVP, s'il y a lieu, ainsi que les revenus tirés de la location de l'équipement ou d'autres ressources.

**Ligne 4700** – Inscrivez la somme des montants indiqués aux lignes 4500, 4510, 4530, 4570, 4575, 4630, 4640, et 4650.

### D4 – Dépenses :

**Ligne 4860** – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de payer les honoraires de professionnels et de consultants (p. ex. des avocats, des comptables, des collecteurs de fonds).

**Ligne 4810** – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées pour les déplacements et l'utilisation d'un véhicule. Incluez les frais de déplacement et d'hébergement, tels que l'essence, les réparations, l'entretien et les frais de location.

**Ligne 4920** – Inscrivez le total des dépenses non incluses aux lignes 4860 et 4810. Sur cette ligne, vous pouvez inclure les dépenses liées aux programmes de bienfaisance, les subventions qui doivent être remboursées (méthode de la comptabilité d'exercice), les dépenses faites à la suite d'un accord d'observation établi avec la Direction des organismes de bienfaisance en vue de combler les lacunes des années précédentes, et les dépenses engagées afin de gagner un revenu de location, si ces dépenses peuvent être séparées par votre organisme de bienfaisance.

**Ligne 4950** – Inscrivez le total des lignes 4860, 4810 et 4920.

**Ligne 5000** – Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées aux programmes de bienfaisance. Cela comprend toutes les dépenses essentielles à la réalisation des programmes de bienfaisance de votre organisme. Par exemple, un hôpital inclurait les salaires du personnel médical et infirmier qui traite les patients, ainsi que des membres du personnel qui fournissent des services de soutien permettant aux patients de demeurer à l'hôpital, tels que le personnel d'entretien et cuisinier. Il inclurait aussi les salaires des personnes qui offrent de l'aide aux médecins et aux infirmières afin qu'ils puissent assumer leur rôle curatif, comme les techniciens de laboratoire. Les dépenses liées aux fournitures et à l'équipement qu'utilisent les infirmières, aides de cuisine et techniciens seraient aussi incluses. **Toutefois, n'incluez pas à cette ligne les dépenses courantes engagées en raison de montants accumulés au cours des années précédentes et utilisés en vue de réduire le contingent des versements de votre organisme, ni les montants dépensés pour la gestion, l'administration, les activités de financement ou les activités politiques.**

**Ligne 5010** – Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses de gestion et d'administration. Ce montant comprend toutes les dépenses liées à la gestion et à l'administration globales de votre organisme de bienfaisance. Voici d'autres exemples de dépenses que vous devriez inscrire sur cette ligne :

- les frais liés à la tenue de réunions du conseil d'administration;
- les frais liés à la comptabilité, à la vérification, au personnel et aux autres services administratifs;
- le coût des fournitures et de l'équipement, ainsi que le coût d'occupation des bureaux administratifs;
- les frais liés aux demandes de subventions ou autres types d'aide gouvernementale, et aux demandes de dons à d'autres donateurs reconnus (habituellement des fondations).

Certaines dépenses, comme les salaires et les coûts d'occupation, sont attribuables en partie aux programmes de bienfaisance et en partie à la gestion et à l'administration de l'organisme. Dans ces cas, il faut répartir les montants en conséquence entre les lignes 5000 et 5010. Répartissez ces montants uniformément et raisonnablement.

**Ligne 5050** – Inscrivez le total des dons faits à des donateurs reconnus, à l'exclusion des montants désignés par votre organisme de bienfaisance comme des dons désignés.

Pour obtenir une explication des expressions « donateur reconnu » et « don désigné », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

**Ligne 5070** – Indiquez le montant total des dons transférés à des donateurs reconnus, que votre organisme de bienfaisance a désignés comme « dons désignés ».

Un don devient un don désigné si l'organisme de bienfaisance donateur l'indique dans sa déclaration (formulaire T1236 (09) - *Feuille de travail - Donateurs reconnus / Montants fournis aux autres organismes*) pour l'année et informe l'organisme de bienfaisance qui le reçoit qu'il s'agit d'un don désigné.

**Ligne 5100** – Inscrivez le total des lignes 4950, 5050 et 5070.

## Section E – Attestation

La déclaration doit être signée par un administrateur/fiduciaire ou un autre responsable de l'organisme de bienfaisance enregistré ayant l'autorisation de signer des documents au nom de l'organisme. La personne qui signe la déclaration doit vérifier tous les renseignements fournis afin de s'assurer qu'ils sont exacts, complets et à jour.

La personne qui signe la déclaration atteste qu'« à sa connaissance », la déclaration de l'organisme de bienfaisance est exacte, complète et à jour. Cela signifie qu'elle doit recueillir les renseignements les plus exacts possibles aux fins de la déclaration.

L'attestation s'applique à toutes les composantes de la déclaration de renseignements de l'organisme de bienfaisance, soit :

- le formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, dûment rempli et incluant toutes les annexes;
- le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, vérifié;
- le formulaire RC232-WS, *Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*, ou le formulaire RC232, *Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario* (s'il y a lieu), dûment rempli;
- le formulaire T2081, *Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées* (s'il y a lieu), dûment rempli.
- les états financiers de l'organisme de bienfaisance enregistré annexés (**le trésorier de l'organisme de bienfaisance devrait signer tous les états financiers qui n'ont pas été préparés par un professionnel**);
- le formulaire T1235 (09), *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*

(non requis si vous produisez le formulaire RC232-WS), avec tous les renseignements requis;

- le formulaire T1236 (09), *Feuille de travail - Donataires reconnus / Montants fournis aux autres organismes* (s'il y a lieu), avec tous les renseignements requis;
- toutes les autres pièces jointes contenant les renseignements requis.

#### Remarque

Si vous avez déjà présenté une demande en vue de modifier des renseignements figurant sur la feuille de renseignements de base, nous considérons que l'attestation est fondée sur ces modifications demandées.

## Section F – Données confidentielles

Les renseignements que vous fournissez dans cette section sont confidentiels et ne seront pas communiqués au public.

**F1** – Dans la première colonne, indiquez l'adresse de votre organisme de bienfaisance, c'est-à-dire l'adresse de l'immeuble dans lequel il est réellement situé, y compris le numéro, la rue, le numéro d'appartement ou de pièce ou le numéro du lot ou de la concession, la ville, la province ou le territoire et le code postal. Un numéro de case postale ou de route rurale ne suffit pas.

Dans la deuxième colonne, indiquez l'adresse au Canada où sont conservés les livres comptables de votre organisme de bienfaisance. Il doit s'agir d'une adresse complète, comprenant le numéro, la rue, le numéro d'appartement ou de pièce ou le numéro du lot ou de la concession, la ville, la province ou le territoire et le code postal. Vous pouvez indiquer comme partie de l'adresse un numéro de livraison général, une case postale, un numéro de route rurale, un numéro de lot ou de concession, mais nous ne considérerons pas ces renseignements comme une adresse complète. Si le lieu n'a pas de numéro ou de nom de rue, fournissez une description permettant de le repérer facilement (p. ex. la première maison verte à l'est de l'autoroute 4 à « Vieilleville »).

#### Remarque

Quel que soit l'endroit où votre organisme de bienfaisance enregistré exerce ses activités, il doit tenir, à une adresse au Canada, des livres comptables renfermant les renseignements et les documents suivants aux fins de vérification :

- les reçus officiels de dons qu'il a délivrés;
- les revenus qu'il a touchés et les dépenses qu'il a effectuées;
- les documents permettant de déterminer s'il répond à toutes les conditions nécessaires au maintien de son enregistrement, qui sont énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (Les renseignements nécessaires varieront d'un organisme de bienfaisance à l'autre, mais peuvent comprendre d'autres rapports financiers, des copies de procès-verbaux de réunions, de la correspondance, des dépliants publicitaires et tout autre document fournissant des détails sur les programmes de l'organisme, y compris des ententes visant l'exécution de programmes à l'étranger);

- les retenues à la source et l'impôt exigible.

Vous trouverez des renseignements généraux sur la conservation et la destruction des documents dans la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des registres comptables*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tp/ic78-10r4/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tp/ic78-10r4/). Pour en savoir plus sur la tenue de livres comptables, consultez le document RC4409, *Conservation de registres*, accessible dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4409/LISEZ-MOI.html](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4409/LISEZ-MOI.html).

**F2** – Dans l'espace prévu à cette fin, inscrivez les renseignements demandés concernant la personne qui a rempli la déclaration.

## Annexe 1, Fondations

**1 – Ligne 100** – Cochez « Oui » si votre fondation a acquis le contrôle d'une société pendant l'exercice.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il est généralement interdit aux fondations d'acquérir le contrôle d'une société et elles risquent d'être assujetties à une pénalité monétaire si elles le font. Le terme « contrôle » signifie habituellement que la fondation possède, ou que la fondation et les personnes ayant un lien de dépendance avec la fondation possèdent, plus de 50 % des actions émises du capital-actions d'une société avec droit de vote. Toutefois, la fondation n'est pas considérée avoir acquis le contrôle pendant un exercice donné à moins qu'elle ait acheté ou autrement acquis moyennant contrepartie plus de 5 % de n'importe quelle catégorie d'actions (avec droit de vote ou autres) de la société.

Une fondation, qui reçoit un don d'actions au cours de l'exercice et qui acquiert ainsi le contrôle de la société, n'est considérée avoir acquis le contrôle que si, au cours de l'exercice courant ou d'un exercice antérieur, elle a acheté ou autrement acquis moyennant contrepartie des actions dont le total cumulatif dépasse 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque des actions du capital-actions de la société. Si, au cours d'un exercice ultérieur, la même fondation achetait ou acquerrait autrement moyennant contrepartie des actions de la même société qui, ajoutées aux actions précédemment achetées ou autrement acquises moyennant contrepartie, dépassent 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque des actions du capital-actions de la société, la fondation sera considérée avoir acquis le contrôle de la société.

Une fondation publique qui a acquis le contrôle d'une société court aussi le risque de révocation.

Une fondation privée qui a un pourcentage de dessaisissement relativement à une catégorie d'actions à la fin de l'année court également le risque d'une révocation. Pour en savoir plus, consultez le guide T2082, *Régime de participation excédentaire des fondations privées*, dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t2082/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t2082/).

Pour en savoir plus sur le contrôle d'une société, consultez le Bulletin d'interprétation IT-64R4, *Sociétés : Association et contrôle*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tp/it64r4-consolid/it64r4-consolid-f.html](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tp/it64r4-consolid/it64r4-consolid-f.html).

**2 – Ligne 110** – Cochez « Oui » si votre fondation a contracté des dettes, autres que des dettes occasionnées

**par les frais d'exploitation courants, pour l'achat et la vente de placements ou dans le cours de l'administration des programmes de bienfaisance pendant l'exercice.**

Les fondations privées et publiques ne peuvent contracter des dettes que dans les situations décrites ci-dessus (p. ex. les dettes relatives à l'achat d'actions à des fins de placement).

Les dettes contractées en raison des frais d'exploitation courants sont, en règle générale, des dettes à court terme. Cela permet à une fondation d'avoir des comptes fournisseurs pour de telles dettes, notamment des salaires ou des loyers à payer, ou un montant exigible à un fournisseur d'articles de bureau.

Les dettes contractées en raison de l'achat ou de la vente de placements comprennent divers types de dettes, tels que les frais de courtage ou d'autres montants imprévus associés à l'achat ou à la vente de placements. Cela inclut les montants empruntés et utilisés en vue de payer le placement.

En règle générale, les dettes contractées dans le cours de l'administration des programmes de bienfaisance doivent avoir un lien direct avec les programmes de bienfaisance de la fondation. Elles peuvent inclure des dettes à court terme, notamment pour les frais d'exploitation courants, et les dettes plus importantes et à plus long terme, comme celles pouvant être contractées au moment de l'achat d'un bien utilisé directement dans le cadre des programmes de bienfaisance. Un exemple serait un emprunt contracté en vue d'acheter un véhicule utilisé pour livrer des repas à des personnes retenues à la maison, dans le cadre des programmes de bienfaisance d'un organisme de bienfaisance enregistré.

**Remarque**

Les questions 3 et 4 s'appliquent uniquement aux fondations privées.

**3 – Ligne 120** – Cochez « Oui » si votre fondation privée a détenu des actions, des droits portant acquisition d'actions ou des créances exigibles qui peuvent être définis comme placements non admissibles, au cours de l'exercice. Pour obtenir une explication de l'expression « placement non admissible », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

Les placements non admissibles, qu'il s'agisse de dettes, d'actions ou de droits portant acquisition d'actions, peuvent donner lieu à un impôt exigible du débiteur ou de la société si la fondation privée touche des intérêts ou des dividendes sur ces placements, qui n'atteignent pas un montant fondé sur le taux prescrit (article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu). Pour obtenir plus de renseignements au sujet de cet impôt, ainsi qu'un exemplaire du formulaire T2140, *Déclaration d'impôt de la partie V – Impôt sur les placements non admissibles d'un organisme de bienfaisance enregistré*, communiquez avec la Direction des organismes de bienfaisance ou avec un bureau des services fiscaux.

**4 – Ligne 130** – Cochez « Oui » si votre fondation a détenu plus de 2 % de toute catégorie d'actions d'une société à un moment donné pendant l'exercice. **Si vous cochez « oui », vous devez remplir et joindre le formulaire T2081, Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées.** Seules les fondations privées auront ce formulaire dans leur trousse de déclaration.

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez le guide T2082, *Régime de participation excédentaire des fondations privées*.

## **Annexe 2, Activités à l'extérieur du Canada**

**1 – Ligne 200** – Inscrivez le total des dépenses liées aux programmes exécutés à l'étranger au cours de l'exercice. Incluez les dépenses engagées directement par votre organisme de bienfaisance enregistré afin d'exécuter ces programmes et les paiements faits à d'autres particuliers ou organisations afin d'exécuter ces programmes. **N'incluez pas les dons faits à des donataires reconnus dans le montant déclaré à la ligne 200.**

**2 – Ligne 210** – Cochez « Oui » si des ressources de votre organisme de bienfaisance ont été fournies pour des programmes à l'extérieur du Canada selon toute forme d'accord, y compris un contrat, une convention de mandat ou une coentreprise, à tout autre particulier ou entité (à l'exclusion des dons à des donataires reconnus ou des montants fournis à d'autres organismes et déclarés sur le formulaire T1236 - *Feuille de travail - Donataires reconnus / Montants fournis aux autres organismes*. Si vous cochez « Oui », inscrivez dans le tableau le montant du total indiqué à la ligne 200 qui a été transféré à des particuliers ou à des organisations, ainsi que les pays où les activités se sont déroulées, en utilisant les codes de pays indiqués sur le formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*.

**3** – Indiquez les pays où votre organisme de bienfaisance a exercé lui-même des programmes ou fourni des ressources, en utilisant les codes de pays indiqués sur le formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*.

**4 – Ligne 220 et ligne 230** – Cochez « Oui » si des projets de bienfaisance exercés à l'extérieur du Canada sont financés par l'Agence canadienne du développement international (ACDI). Dans l'affirmative, indiquez le montant total des fonds dépensés en vertu de cette accord.

**5 – Ligne 240** – Cochez « Oui » si des programmes de votre organisme de bienfaisance ont été exercés à l'extérieur du Canada par ses propres employés. Les employés de votre organisme sont ceux qui occupent un poste et qui exécutent des tâches en vertu d'un contrat d'emploi financé par l'organisme de bienfaisance lui-même.

**6 – Ligne 250** – Cochez « Oui » si des programmes de votre organisme de bienfaisance ont été exercés à l'extérieur du Canada par ses propres bénévoles. Les bénévoles de l'organisme sont ceux qui se trouvent directement sous la supervision de celui-ci.

**7 – Ligne 260** – Cochez « Oui » si les programmes de votre organisme de bienfaisance incluent l'exportation de biens à l'extérieur du Canada. Dans l'affirmative, vous devez indiquer les articles exportés, leur valeur, leur destination (précisez la ville et la région) et le pays dans le tableau prévu à cette fin, en utilisant les codes indiqués au verso du formulaire.

## Annexe 3, Rémunération

La rémunération comprend toutes les formes de **salaires, traitements, commissions, primes, droits et honoraires**, entre autres, plus la **valeur des avantages imposables et non imposables**. En termes généraux, la rémunération englobe toutes les sommes qui, ensemble, constituent une partie du revenu d'emploi d'un bénéficiaire, plus la partie des paiements pris en charge par l'organisme de bienfaisance, tels que la pension des employés, le régime médical ou d'assurances, les cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi, l'impôt sur le revenu fédéral et provincial et les indemnités pour accidents du travail.

**N'incluez pas les remboursements des frais engagés dans le cadre des travaux entrepris au nom de votre organisme de bienfaisance, tels que les frais de déplacement.**

**1(a) – Ligne 300** – Indiquez le nombre de postes permanents à temps plein rémunérés que comptait votre organisme de bienfaisance au cours de l'exercice. Il doit s'agir du nombre de postes habituel que comptait l'organisme, y compris les postes de direction et autres.

**1(b) – Lignes 305 à 345** – Parmi les dix postes les mieux rémunérés au sein de l'organisme de bienfaisance au cours de l'exercice, inscrivez le nombre de ceux dont la rémunération annuelle correspond à chacun des niveaux de rémunération indiqués, peu importe le type de travail.

**2(a) – Ligne 370** – Indiquez le nombre moyen d'employés à temps partiel ou embauchés pour une partie de l'année (p. ex. employés saisonniers) que comptait votre organisme de bienfaisance enregistré au cours de l'exercice.

**2(b) – Ligne 380** – Indiquez le total des dépenses liées à la rémunération des employés à temps partiel ou embauchés pour une partie de l'année qui ont été engagées au cours de l'exercice.

**3 – Ligne 390** – Indiquez le total des dépenses liées à toute la rémunération versée pendant l'exercice.

## Annexe 4, Données confidentielles

Les renseignements déclarés à l'annexe 4 sont à l'intention de l'ARC mais peuvent être communiqués dans la limite permise par la loi (p. ex. à certains autres ministères et agences du gouvernement).

### Question 1 – Information sur les collecteurs de fonds

Indiquez au tableau le nom et le statut du lien de dépendance des collecteurs externes. Pour obtenir plus de renseignements sur la détermination du statut du lien de dépendance, consultez le bulletin IT-419R2, *Sens de l'expression Sans lien de dépendance*, dans notre site Web, à [www.arc.gc.ca/F/pub/tp/it419r2/it419r2-f.html](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tp/it419r2/it419r2-f.html).

### Question 2 – Information sur les donateurs ne résidant pas au Canada

Dans le tableau fourni dans cette annexe, vous devez indiquer le nom de chaque donateur qui ne réside pas au Canada, à moins que le donateur réponde à certains critères

juridiques; indiquez aussi la valeur de tout don de 10 000 \$ ou plus et si le donateur est une organisation, un gouvernement ou un particulier.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit certaines protections relativement à l'identité des donateurs qui font des contributions de bienfaisance lorsque le donateur est, selon le cas : un citoyen canadien, une personne employée au Canada, une personne ou entreprise exerçant des activités au Canada, ou une personne ou entreprise ayant disposé de biens immobiliers canadiens imposables. Les dons de donateurs qui satisfont à ces critères **ne** devraient **pas** être déclarés à l'annexe 4.

Pour respecter cette obligation en matière de déclaration, les organismes de bienfaisance devraient veiller à obtenir suffisamment d'information pour remplir cette section.

## Annexe 5, Dons autres qu'en espèces

**1 – Lignes 500 à 565** – Si votre organisme de bienfaisance enregistré a reçu des dons autres qu'en espèces (dons en nature) pour lesquels il a délivré des reçus d'impôt, cochez **tous les types** de dons autres qu'en espèces qu'il a reçus au cours de l'exercice. Comme la plupart des expressions qui figurent dans cette question sont courantes, seules deux d'entre elles sont expliquées ci-dessous.

**Un bien culturel (ligne 520)** est un bien qui, selon l'attestation de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères d'intérêt exceptionnel et d'une importance nationale pour le Canada.

#### Remarque

Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un organisme de bienfaisance enregistré qui dispose d'un bien culturel dans un délai de dix ans suivant la date de certification, au profit d'une organisation autre qu'une institution ou une autorité publique désignée en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, est assujéti à un impôt égal à 30 % de la juste valeur marchande du bien le jour de la disposition. Dans un tel cas, l'organisme doit remplir le formulaire T913, *Déclaration de l'impôt de la partie XI.2 - Impôt sur la disposition de certains biens*, disponible dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t913/](http://www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t913/), et payer l'impôt exigible dans un délai de 90 jours suivant la fin de son exercice.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/p113/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/p113/), et le bulletin d'interprétation IT-407, *Disposition de biens culturels au profit d'établissements ou d'administrations désignés situés au Canada*, que vous trouverez à [www.arc.gc.ca/F/pub/tp/it407r4-consolid/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tp/it407r4-consolid/).

**Un bien écosensible (ligne 525)** est une terre écosensible (y compris un covenant, une servitude ou, dans le cas d'une terre qui se trouve au Québec, une servitude réelle) qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement ou d'une personne désignée par le ministre, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis du ministre, importantes dans le cadre de la protection du patrimoine environnemental du Canada.

### Remarque

Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si des bénéficiaires de biens écosensibles qualifiés en disposent ou en changeant l'utilisation sans l'autorisation du ministre de l'Environnement, ils sont tenus de payer un impôt égal à 50 % de la juste valeur marchande du bien écosensible au moment de la disposition ou du changement d'utilisation. Un organisme de bienfaisance assujéti à cet impôt doit remplir le formulaire T913, *Déclaration de l'impôt de la partie XI.2 - Impôt sur la disposition de certains biens*, disponible dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t913/](http://www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t913/), et payer l'impôt exigible dans un délai de 90 jours suivant la fin de son exercice.

2 – **Ligne 580** – Indiquez le total du montant admissible des dons autres qu'en espèces pour lesquels l'organisme a délivré un reçu d'impôt. Pour obtenir une explication du terme « montant admissible d'un don », reportez-vous au glossaire à la fin de ce guide.

## Annexe 6, Renseignements financiers détaillés

Remplissez cette section si **une** des situations suivantes s'applique à votre organisme de bienfaisance :

- Les revenus bruts de l'organisme dépassent 100 000 \$.
- Le montant de tout l'actif (p. ex. placements, biens locatifs) qui n'est pas utilisé dans des programmes de bienfaisance ou pour l'administration dépasse 25 000 \$.
- L'organisme a actuellement la permission d'accumuler des biens durant l'exercice en cours.
- L'organisme a dépensé ou transféré des biens durables durant l'exercice en cours.

**Ligne 4020** – Cochez la case qui s'applique aux renseignements financiers de votre organisme de bienfaisance, soit s'ils sont déclarés selon la comptabilité d'exercice ou selon la comptabilité de caisse. La méthode de la comptabilité d'exercice enregistre les revenus de l'exercice dans lequel l'organisme de bienfaisance les a gagnés, même si celui-ci les reçoit après la fin de l'exercice. De même, l'organisme de bienfaisance enregistre une dépense dans l'exercice où il l'engage, même s'il paie ce compte dans la période suivante.

Les renseignements financiers préparés selon la comptabilité de caisse n'enregistrent que les revenus (ou dépenses) réellement reçus (ou payés) durant l'exercice.

### Actif

**Ligne 4100** – Inscrivez le montant total des liquidités de votre organisme de bienfaisance enregistré qui étaient facilement utilisables à la fin de l'exercice. Incluez les sommes en caisse ou dans les comptes bancaires. Incluez la valeur de tous les placements à court terme ayant une échéance initiale de moins d'un an, tels que les certificats de placements garantis, les bons du Trésor, les obligations, les billets et tous les autres placements à court terme. N'inscrivez **pas** à cette ligne les placements auprès des parties avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance.

### Remarque

Un montant négatif devrait être déclaré comme passif et **non** comme actif.

**Ligne 4110** – Inscrivez les sommes dues à votre organisme de bienfaisance enregistré qui ont été versées par les fondateurs, les administrateurs/fiduciaires, les employés, les membres ou par toute personne ou organisation ayant un lien de dépendance avec ces personnes ou avec l'organisme. Cela comprend les prêts, les hypothèques, les sommes avancées et les intérêts à recevoir sur ces montants, ainsi que les sommes dues pour les produits et services achetés ou loués par des parties liées. Vous trouverez dans le glossaire, à la fin de ce guide, une explication de l'expression « sans lien de dépendance ».

Pour obtenir plus de renseignements, consultez les bulletins d'interprétation IT-419, *Sens de l'expression « sans lien de dépendance »*, et IT-64, *Sociétés : Association et contrôle*, que vous trouverez respectivement dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tp/it419r2/it419r2-f.html](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tp/it419r2/it419r2-f.html) et [www.arc.gc.ca/F/pub/tp/it64r4-consolid/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tp/it64r4-consolid/).

**Ligne 4120** – Inscrivez les sommes à recevoir d'autres personnes ou organismes. Les sommes comprennent les comptes débiteurs, tels que les montants exigibles provenant de la fourniture de produits ou services, ainsi que la partie courante des placements à long terme comme les prêts et les hypothèques. Les placements à long terme sont des placements émis pour une durée de plus d'un an. N'inscrivez pas à cette ligne les montants déjà indiqués aux lignes 4100 ou 4120, ni les sommes à recevoir de personnes ou d'organisations avec lesquelles votre organisme a un lien de dépendance.

**Ligne 4130** – Inscrivez le total des placements à court et à long terme faits par votre organisme de bienfaisance enregistré auprès de ses fondateurs, de ses administrateurs/fiduciaires, des employés ou des membres ayant un lien de dépendance avec lui ou de toute personne ou organisme ayant un lien de dépendance avec ces personnes ou avec votre organisme. Vous trouverez dans le glossaire, à la fin de ce guide, la définition de l'expression « sans lien de dépendance ». Les montants précités comprennent les actions et les placements dans des sociétés en commandite et des sociétés canadiennes ou étrangères. N'incluez pas à cette ligne les montants déjà inscrits à la ligne 4110.

**Ligne 4140** – Inscrivez la valeur de tous les placements qui arrivent à échéance dans plus d'un an, telle que la valeur de rachat de polices d'assurance-vie, les actions, les obligations, les billets, les créances, les prêts, les hypothèques et tous les autres placements à long terme. N'incluez pas à cette ligne les sommes à recevoir de personnes ou d'organisations avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance, ni les montants indiqués aux lignes 4120 ou 4170. De plus, veuillez noter que vous devez inscrire les fonds réservés à la ligne 4170.

**Ligne 4150** – Les stocks comprennent la valeur des fournitures et des articles dont dispose votre organisme de bienfaisance enregistré à la fin de l'exercice et qu'il peut utiliser dans le cadre de ses programmes ou mettre en vente (p. ex. les articles produits dans un atelier protégé, les publications vendues dans une librairie religieuse et les médicaments d'un dispensaire d'hôpital). Indiquez la juste

valeur marchande de tous les articles donnés qui font partie des stocks. N'incluez pas les montants indiqués aux lignes 4120 ou 4170.

#### **Remarque**

Pour les lignes 4155, 4160 et 4165, l'organisme de bienfaisance doit déclarer ses immobilisations au Canada à leur coût ou, s'il s'agit d'un don, à la juste valeur marchande au moment où le don est fait. Voici ce qu'il faut inclure à la valeur des immobilisations de l'organisme de bienfaisance :

- Le coût des rénovations importantes pour que l'organisme puisse utiliser le bien (p. ex. terrains ou immeubles) aux fins prévues (p. ex. l'administration du programme, un placement, etc.).

**Ligne 4155** – Inscrivez le coût ou la juste valeur marchande, suivant le cas, de tous les terrains et immeubles au Canada.

**Ligne 4160** – Inscrivez la valeur de toutes les autres immobilisations au Canada. Elles peuvent comprendre de l'équipement, des véhicules, des ordinateurs, des meubles et des accessoires fixes.

**Ligne 4165** – Inscrivez la valeur de toutes les immobilisations à l'extérieur du Canada. Cela peut comprendre les terrains et les immeubles, l'équipement, les véhicules, les ordinateurs, les meubles et les accessoires fixes. L'organisme de bienfaisance doit déclarer ses immobilisations à l'extérieur du Canada à leur coût ou, s'il s'agit d'un don, à la juste valeur marchande au moment où le don est fait.

**Ligne 4166** – Inscrivez les amortissements cumulés des immobilisations. Il s'agit du montant des dépenses d'amortissement qui ont été demandées depuis l'acquisition du bien. La valeur devrait être négative.

**Ligne 4170** – Inscrivez la valeur des autres éléments d'actif de votre organisme de bienfaisance enregistré qui n'entrent dans aucune des catégories déjà mentionnées. Incluez la valeur des œuvres d'art et des autres objets de grande valeur qui ne sont pas considérés comme faisant partie des stocks. Les dépenses payées d'avance devraient également être incluses à cette ligne (selon la méthode de la comptabilité d'exercice seulement). Les organismes de bienfaisance enregistrés qui détiennent des fonds réservés, tels que des biens durables, doivent indiquer la valeur de ces fonds à cette ligne. Pour obtenir une explication des expressions « bien durable » et « fonds réservés », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

#### **Remarque**

Un montant négatif devrait être déclaré comme passif et **non** comme actif.

**Ligne 4200** – Inscrivez le total des lignes 4100 à 4170.

**Ligne 4250** – Inscrivez le total de toute partie des sommes inscrites aux lignes 4150, 4155, 4160, 4165 et 4170 que votre organisme de bienfaisance n'a pas utilisées dans le cadre de ses programmes de bienfaisance.

## **Passif**

**Ligne 4300** – Inscrivez les montants exigibles, y compris les salaires à payer, la partie courante (à court terme) des créances à long terme, telles que les prêts, les hypothèques, les billets et les paiements exigibles pour les produits et services reçus. Incluez également les contributions, les dons et les subventions à payer pour des programmes de bienfaisance. N'incluez aucun montant à payer à des parties ayant un lien de dépendance avec l'organisme.

**Ligne 4310** – Inscrivez le total des montants reçus par votre organisme de bienfaisance en vue de payer les produits ou services qui n'ont toujours pas été fournis (méthode de la comptabilité d'exercice seulement).

**Ligne 4320** – Inscrivez le total des sommes à payer à des parties ayant un lien de dépendance, y compris les avances, les prêts, les billets ou les hypothèques à payer aux fondateurs de l'organisme, aux administrateurs/fiduciaires, aux employés ou aux membres ayant un lien de dépendance, ou à toute personne ou organisation ayant un lien de dépendance avec ces personnes. Cela comprend également les sommes à verser à de telles personnes pour les biens et services reçus, les frais de logement à payer pour l'usage du bien et les salaires à payer. Pour obtenir une explication de l'expression « sans lien de dépendance », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

**Ligne 4330** – Inscrivez le total de tous les autres éléments du passif qui n'ont pas été inclus aux lignes précédentes, tels qu'une fraction inutilisée d'une subvention gouvernementale que votre organisme de bienfaisance enregistré doit rembourser, ainsi que les créances à long terme, comme les prêts, les hypothèques et les billets.

**Ligne 4350** – Inscrivez le total des lignes 4300 à 4330.

#### **Remarque**

Il n'est pas nécessaire que les montants de la ligne 4200 et de la ligne 4350 concordent. Le système comptable d'un organisme de bienfaisance enregistré comporte habituellement un compte équilibré (actif net ou excédent).

## **États des résultats d'exploitation**

Les remboursements du gouvernement comme pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et pour la taxe de vente provinciale (TVP) ne doivent pas être inclus dans le revenu dans la mesure où la taxe connexe n'a pas été incluse dans les dépenses.

Si les dépenses déclarées aux lignes 4800 à 4920 comprennent la TPS/TVH ou la TVP, l'organisme de bienfaisance doit déclarer les remboursements qu'il reçoit à la ligne 4650.

#### **Remarque**

Les promesses de dons ne sont considérées comme un revenu que dans l'exercice au cours duquel elles sont honorées.



## Revenus

À l'exception de la ligne 4600, inscrivez les montants bruts reçus par votre organisme de bienfaisance enregistré.

**Ne déduisez** aucune dépense engagée en vue de gagner le revenu.

**Ligne 4500** – Inscrivez le montant admissible total de dons reçus par votre organisme de bienfaisance enregistré au cours de l'exercice pour lesquels des reçus d'impôt ont été délivrés. N'incluez pas les dons reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. Déclarez ces montants à la ligne 4510. N'incluez pas non plus les montants indiqués à la ligne 5520 (lisez la ligne 5520 plus loin dans ce guide). Pour obtenir une explication de l'expression « montant admissible d'un don », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

**Ligne 5610** – Inscrivez le total du montant admissible des frais de scolarité inclus à la ligne 4500 pour lesquels l'organisme a délivré des reçus d'impôt. Ce montant équivaut aux frais de scolarité (ou à la partie des frais de scolarité) pour lesquels l'organisme de bienfaisance enregistré peut délivrer des reçus officiels d'impôt. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information 75-23, *Frais de scolarité et dons de charité versés à des écoles laïques privées et à des écoles religieuses*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tp/ic75-23/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tp/ic75-23/).

**Ligne 5640** – Inscrivez le total du montant admissible des biens durables inclus à la ligne 4500 pour lesquels l'organisme a délivré des reçus d'impôt. Les biens durables comprennent un don à conserver pendant dix ans ou un héritage ou legs (ce qui pourrait comprendre la cession directe des sommes dues à un organisme de bienfaisance enregistré qui est le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-vie, d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Pour obtenir une explication de l'expression « bien durable », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

**Ligne 4510** – Inscrivez le total des montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés, à l'exception des dons désignés et des biens durables. Remarquez que le montant inscrit ici a changé par rapport aux années passées. Maintenant, il **exclut les dons désignés et les biens durables**.

### Remarque

Ne délivrez aucun reçu d'impôt pour des montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

**Ligne 4520** – Inscrivez le montant total des dons désignés qu'a reçu votre organisme de bienfaisance d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. Un don désigné peut être un bien durable. Si vous recevez un bien durable comme don désigné, inscrivez le montant à cette ligne.

Les dons désignés devraient être consignés comme tels dans les livres comptables de l'organisme de bienfaisance donateur et de l'organisme bénéficiaire. Pour obtenir une explication des expressions « bien durable » et « don désigné », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

**Ligne 4525** – Inscrivez le montant total des biens durables qu'a reçu votre organisme de bienfaisance d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. Voici des exemples :

- un don reçu par l'organisme de bienfaisance d'un autre organisme de bienfaisance enregistré (donateur) qui était un héritage ou un legs (ce qui pourrait comprendre la distribution directe des sommes dues à un organisme de bienfaisance enregistré bénéficiaire d'une police d'assurance-vie, d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)), ou un don à conserver pendant dix ans de l'autre organisme de bienfaisance;
- un don reçu par une œuvre de bienfaisance d'un autre organisme de bienfaisance enregistré, lorsque le don est assujéti à une fiducie ou visé par une stipulation selon laquelle l'organisme qui le reçoit doit le détenir pendant une période d'au plus cinq ans (« don à conserver pendant un à cinq ans ») et le dépenser en entier au terme de la période visée par la fiducie ou la stipulation :
  - soit pour acquérir une immobilisation corporelle devant être affectée à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives;
  - soit dans le cadre d'un programme d'activités de bienfaisance de l'œuvre de bienfaisance qui ne pouvait pas raisonnablement être mené à terme avant la fin du premier exercice suivant l'année de réception du don.

Un « don à conserver pendant un à cinq ans » constitue un bien durable pour l'organisme de bienfaisance bénéficiaire.

Si vous recevez un bien durable comme don désigné, n'inscrivez pas le montant à cette ligne, mais plutôt à la ligne 4520.

**Ligne 4530** – Inscrivez le total de tous les autres dons pour lesquels un reçu officiel de don n'a pas été délivré (en excluant les montants des lignes 4575 et 4630). Incluez également les dons pour lesquels votre organisme de bienfaisance enregistré n'a pas délivré de reçus d'impôt puisqu'il ne pouvait pas identifier le donateur, comme les dons anonymes ou les dons laissés dans des boîtes de collecte. N'incluez pas le revenu des gouvernements ou des activités de financement à cette ligne.

**Ligne 4540** – Inscrivez le total des revenus provenant du gouvernement fédéral. Ce montant devrait comprendre tous les revenus tirés de subventions et de contributions du gouvernement fédéral, et de contrats de produits et services fournis directement au gouvernement fédéral ou en son nom.

**Ligne 4550** – Inscrivez le total des revenus provenant de gouvernements provinciaux ou territoriaux. Ce montant devrait comprendre tous les revenus tirés de subventions et de contributions des gouvernements provinciaux ou territoriaux, et de contrats de produits et services fournis directement à ces gouvernements ou en leur nom.

**Ligne 4560** – Inscrivez le total des revenus provenant d'administrations municipales ou régionales. Ce montant devrait comprendre tous les revenus tirés de subventions et de contributions des administrations municipales ou régionales, et de contrats de produits et services fournis directement à ces administrations ou en leur nom.

**Ligne 4575** – Inscrivez le total des montants pour lesquels votre organisme de bienfaisance n'a pas délivré de reçus d'impôt, de toutes les sources à l'extérieur du Canada (autant gouvernementales que non gouvernementales).

**Ligne 4580** – Inscrivez le total des intérêts et des autres revenus de placements que votre organisme de bienfaisance enregistré a reçus au cours de l'exercice (p. ex. les intérêts provenant de comptes bancaires, d'hypothèques, d'obligations et de prêts). Incluez tous les revenus de placements, que l'organisme ait reçu ou non un feuillet de renseignements pour ceux-ci, et que ces revenus proviennent ou non d'un organisme ou d'un particulier ayant un lien de dépendance.

#### Remarque

Une perte d'investissement ne devrait pas être déclarée dans le revenu. Seuls les revenus reçus sous forme d'intérêts ou tirés d'un investissement doivent être inclus à la ligne 4580.

Déclarez tous les revenus de placements étrangers en devises canadiennes. Convertissez le montant selon le taux de change en vigueur à la date où le revenu a été reçu **ou** à la fin de l'exercice (méthode de la comptabilité d'exercice seulement). Communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre institution financière afin de connaître les taux de change à utiliser. Vous pouvez aussi consulter les taux de change affichés dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/tx/ndvdl/fq/xchng\\_rt-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/ndvdl/fq/xchng_rt-fra.html).

**Ligne 4590** – Inscrivez le montant brut de la disposition de biens. Pour obtenir une explication de l'expression « produit de disposition » brut et net, reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

**Ligne 4600** – Inscrivez le montant net du gain réalisé ou de la perte subie à la suite de la disposition de biens. Indiquez un montant négatif entre parenthèses.

**Ligne 4610** – Inscrivez le revenu brut tiré de la location de terrains et d'immeubles par votre organisme de bienfaisance. Incluez dans ce montant les loyers, y compris ceux qui se rapportent à des biens qu'utilise l'organisme en vue d'exécuter ses programmes de bienfaisance. Veuillez inclure, par exemple, ce qui suit :

- les revenus de loyers d'un foyer pour personnes âgées géré par l'organisme de bienfaisance;
- tout montant tiré de la location d'espace excédentaire, tel que le terrain de stationnement d'une église au cours de la semaine ou une résidence universitaire au cours de l'été.

Lorsque l'organisme de bienfaisance enregistré gagne un revenu de location de biens qu'il n'utilise pas dans le cadre de ses programmes de bienfaisance, il devrait joindre à ses états financiers une note explicative ou une annexe fournissant des renseignements détaillés sur ces biens.

Inscrivez tous les revenus que votre organisme de bienfaisance enregistré tire de la location de l'équipement ou d'autres ressources à la ligne 4650, « Autres revenus ».

**Ligne 4620** – Inscrivez le total des revenus tirés de cotisations de membres et de droits d'adhésion pour lesquels votre organisme de bienfaisance enregistré n'a pas délivré de reçu d'impôt.

**Ligne 4630** – Inscrivez le total des revenus tirés des activités de financement. N'incluez pas les montants pour lesquels des reçus d'impôt ont été délivrés. Déclarez plutôt ces montants comme dons à la ligne 4500. Incluez les montants

**bruts** tirés des activités exercées par votre organisme de bienfaisance enregistré, ainsi que les montants bruts tirés directement des collecteurs contractuels.

**Ligne 4640** – Indiquez les revenus bruts tirés de la vente de tous les produits et services fournis à des particuliers ou à des organismes (sauf les montants déclarés aux lignes 4540, 4550, 4560, ou 4630). Cela comprend les revenus tirés de la fourniture de produits et services dans le cadre des programmes de votre organisme de bienfaisance enregistré. Les revenus tirés de la fourniture de produits et services aux gouvernements devraient être déclarés aux lignes 4540, 4550 ou 4560. Les revenus tirés de la vente de produits et services en raison d'activités de financement doivent être indiqués à la ligne 4630.

**Ligne 4650** – Inscrivez le total de tous les autres revenus qu'a reçus votre organisme de bienfaisance enregistré que vous n'avez pas déjà inclus aux lignes précédentes. Incluez également les revenus tirés de la location de l'équipement ou d'autres ressources.

**Ligne 4655** – Précisez les types de revenus compris dans le montant déclaré à la ligne 4650 (p. ex. dividendes).

**Ligne 4700** – Inscrivez le total des lignes 4500, 4510 à 4580 et 4600 à 4650.

## Dépenses

Un organisme de bienfaisance enregistré doit tenir un registre des dépenses engagées au cours de l'exercice de manière à pouvoir inscrire des montants qui sont raisonnablement exacts. Il ne peut pas répartir ses dépenses au hasard à la fin de l'exercice. Il doit pouvoir justifier les montants inscrits.

Les catégories de dépenses qui figurent dans la déclaration peuvent ne pas correspondre à celles que l'organisme de bienfaisance enregistré utilise en vue d'enregistrer ses dépenses. Toutefois, nous devons être au courant des dépenses effectuées par l'organisme dans ces catégories afin de déterminer s'il répond toujours aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les catégories de comptes des lignes 4800 à 4920 sont les catégories de dépenses communes que les systèmes comptables utilisent afin de consigner divers types de dépenses. Le total indiqué à la ligne 4950 devrait concorder avec le total des dépenses consignées par l'organisme de bienfaisance enregistré, à l'exception des dons faits à des donateurs reconnus.

**Ligne 4800** – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées pour la publicité et la promotion. Incluez tous les montants dépensés par votre organisme de bienfaisance pour attirer l'attention sur lui-même ou sur ses programmes, y compris les frais liés à la publicité et à la promotion des activités de financement. Incluez par exemple les frais de repas et de divertissement, les dépenses engagées pour tenir des colloques et des stands et pour produire des publications, de même que les frais d'affranchissement liés aux activités de financement. Indiquez les honoraires de professionnels et de consultants à la ligne 4860.

**Ligne 4810** – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées pour les déplacements et l'utilisation d'un véhicule. Incluez les frais de déplacement et d'hébergement, tels que l'essence, les réparations, l'entretien et les frais de location.

**Ligne 4820** – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées sous forme d'intérêts et de frais bancaires (p. ex. la partie des intérêts des versements hypothécaires).

**Ligne 4830** – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue d'obtenir des permis ou d'acquitter des droits d'adhésion.

**Ligne 4840** – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue d'acquérir des fournitures et d'acquitter les frais de bureau. Incluez, par exemple, les frais liés à l'affranchissement, aux petits achats de matériel, à la tenue de réunions (à l'exception des frais d'hébergement), ainsi qu'à l'établissement et à la distribution de rapports annuels. N'incluez pas à cette ligne les montants déclarés à la ligne 4800.

**Ligne 4850** – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue d'assumer les coûts d'occupation. Incluez dans ce montant les frais de location, les versements hypothécaires, les frais d'entretien et de réparations, les services publics, les taxes et tous les autres frais liés à l'entretien des locaux utilisés par votre organisme de bienfaisance enregistré. Inscrivez les dépenses liées à des biens de placement à la ligne 4920.

#### Remarque

Si vous inscrivez des versements hypothécaires à cette ligne, ne déclarez aucun amortissement financier pour le même immeuble à la ligne 4900.

**Ligne 4860** – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de payer les honoraires de professionnels et de consultants (p. ex. des avocats, des comptables, des collecteurs de fonds).

**Ligne 4870** – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de former le personnel et les bénévoles. Ce montant comprend entre autres le coût des cours, des colloques et des conférences.

**Ligne 4880** – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de rémunérer le personnel. (Entrez le montant déclaré à la ligne 390 de l'annexe 3, s'il y a lieu). Pour obtenir une explication de l'expression « rémunération », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

**Ligne 4890** – Inscrivez la juste valeur marchande de tous les biens donnés utilisés dans les programmes de bienfaisance.

Peu importe la méthode de comptabilité adoptée par un organisme de bienfaisance enregistré, un bien donné aura une incidence sur le contingent des versements si un reçu d'impôt a été délivré pour le bien. Si l'organisme de bienfaisance utilise le bien donné dans le cadre de ses programmes de bienfaisance, la juste valeur marchande du bien doit être inscrite comme dépense à cette ligne et à la ligne 5000. N'incluez pas les biens qui ont été capitalisés et pour lesquels vous avez l'intention d'inscrire un amortissement financier à la ligne 4900.

**Ligne 4891** – Inscrivez le total de toutes les fournitures et de tous les biens achetés au cours de l'exercice. N'incluez pas les biens qui ont été capitalisés.

**Ligne 4900** – Inscrivez l'amortissement total des immobilisations de l'exercice. L'amortissement est souvent désigné par le terme « dépréciation ». Si votre organisme de bienfaisance amortit les biens qu'il utilise dans le cadre de ses programmes de bienfaisance, il devrait également inclure ce montant à la ligne 5000. Si le bien a été donné à l'organisme de bienfaisance et que vous en avez inclus la pleine valeur à la ligne 4890, n'inscrivez pas l'amortissement annuel à la ligne 4900. L'amortissement des biens donnés, qui est déjà inscrit à la ligne 4890, ne doit pas être inclus ici, puisque la valeur totale de ceux-ci a déjà été incluse.

**Ligne 4910** – Inscrivez le total des subventions de recherche et des bourses qui ont été versées dans le cadre des programmes de l'organisme de bienfaisance.

**Ligne 4920** – Inscrivez le total des dépenses **non** incluses aux lignes précédentes. Sur cette ligne, vous pouvez inclure :

- les coûts de la production et de la vente de biens et services que l'organisme de bienfaisance n'utilise pas, ne produit pas ou ne vend pas dans le cadre de ses activités de bienfaisance (selon la raison pour laquelle les biens et services sont produits, indiquez ce montant à la ligne 5010 (administration), 5020 (activités de financement) ou 5030 (activités politiques);
- les primes versées par l'organisme de bienfaisance afin de maintenir des polices d'assurance-vie que les donateurs lui ont données – indiquez aussi ce montant à la ligne 5020;
- les subventions qui doivent être remboursées (méthode de la comptabilité d'exercice) – indiquez aussi ce montant à la ligne 5040;
- les dépenses faites à la suite d'un accord d'observation établi avec la Direction des organismes de bienfaisance en vue de combler les lacunes des années précédentes – indiquez aussi ce montant à la ligne 5000;
- les coûts des biens de location que l'organisme de bienfaisance n'utilise pas pour exécuter ses programmes de bienfaisance ou pour l'administration – indiquez aussi ce montant à la ligne 5020;
- le montant des biens durables (reçus initialement comme dons désignés) qui ont été transférés (sans avoir été indiqués comme dons désignés) à des donataires reconnus. Ces dons devraient aussi être inclus à la ligne 5000, comme dans l'exemple qui suit.

#### Exemple

En 2000, l'organisme de bienfaisance A reçoit un legs (bien durable).

En 2005, l'organisme de bienfaisance A transfère le legs à l'organisme de bienfaisance B à titre de don désigné.

En 2008, l'organisme de bienfaisance B transfère le legs à titre de don à l'organisme de bienfaisance C comme don régulier de bien durable.

Puisque l'organisme de bienfaisance B n'est pas assujéti au contingent des versements sur le legs (étant donné qu'il a été reçu comme don désigné), il ne peut pas indiquer le don à l'organisme de bienfaisance C à la ligne 5060, car cela donnerait lieu à l'exigence du contingent des versements.

L'organisme de bienfaisance B indique le montant du legs à la ligne 5000, ce qui lui accorde un crédit pour le don à l'organisme de bienfaisance C, et l'organisme de bienfaisance C indique le don à la ligne 4525.

**Ligne 4930** – Précisez les types de dépenses compris dans le montant déclaré à la ligne 4920 (p. ex. dépenses de bienfaisance non comprises plus haut.)

**Ligne 4950** – Entrez le total des lignes 4800 à 4920.

**Remarque**

Les lignes 5000 à 5040 présentent une ventilation des dépenses inscrites aux lignes 4800 à 4920. Vous devez vous assurer que le total inscrit aux lignes 5000 à 5030 correspond à celui indiqué à la ligne 4950. Il arrive rarement qu'un organisme de bienfaisance indique un montant à la ligne 5040 (lisez la ligne 5040 ci-dessous).

**Ligne 5000** – Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées aux programmes de bienfaisance. Ce montant devrait comprendre toutes les dépenses essentielles à la réalisation des programmes de bienfaisance de votre organisme. Par exemple, un hôpital inclurait les salaires du personnel médical et infirmier qui traite les patients, ainsi que des employés qui fournissent des services de soutien permettant aux patients de demeurer à l'hôpital, comme le personnel d'entretien et des cuisines. Cela comprendrait aussi les salaires des personnes qui offrent de l'aide aux médecins et aux infirmières afin qu'ils puissent assumer leur rôle curatif, comme les techniciens de laboratoire. Incluez également les dépenses liées aux fournitures et à l'équipement que ces infirmières, aides de cuisine et techniciens utilisent. Incluez les transferts de biens durables, comme l'indique l'exemple à la ligne 4920. N'incluez **pas** les dépenses courantes engagées en raison de montants accumulés au cours des années passées et utilisés en vue de réduire le contingent des versements de votre organisme. Inscrivez ces montants à la ligne 5040. N'incluez **pas** à cette ligne les montants déclarés aux lignes 5010, 5020, 5030 ou 5040.

**Ligne 5010** – Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses de gestion et d'administration. Ce montant comprend toutes les dépenses liées à la gestion et à l'administration globales de l'organisme de bienfaisance enregistré. Voici quelques autres dépenses que vous devriez inscrire sur cette ligne :

- les frais liés à la tenue de réunions du conseil d'administration;
- les frais liés à la comptabilité, à la vérification, au personnel et aux autres services administratifs;
- le coût des fournitures et de l'équipement, ainsi que le coût d'occupation des bureaux administratifs;

- les demandes de subventions ou d'autres types d'aide gouvernementale, et les demandes de dons d'autres donateurs reconnus (habituellement des fondations).

Certaines dépenses, telles que la rémunération et les coûts d'occupation, se rapportent à la fois aux programmes de bienfaisance et à la gestion et à l'administration de l'organisme. Dans ces cas, vous devez répartir les montants en conséquence entre les lignes 5000 et 5010. Répartissez les montants uniformément et raisonnablement.

**Ligne 5020** – Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées aux activités de collecte de fonds. Incluez le total des dépenses qu'a effectuées votre organisme de bienfaisance enregistré dans le cadre d'activités de collecte de fonds, que celles-ci aient été menées par l'organisme lui-même ou par des collecteurs de fonds contractuels. Voici des exemples de telles dépenses :

- les dépenses engagées en vue d'organiser des activités de financement, y compris les salaires et les frais généraux, les frais publicitaires, le coût des fournitures utilisées pour la campagne, le traitement électronique des données, ainsi que les dépenses de bureau pour toute l'année qui sont directement liées aux activités de financement;
- les dépenses engagées en vue de promouvoir l'organisme de bienfaisance enregistré et ses activités auprès de la communauté, principalement aux fins de campagnes de financement;
- les frais payés aux consultants ou aux organismes externes chargés des campagnes de financement (ou les sommes retenues par ces derniers);
- les frais d'affranchissement liés à la sollicitation par la poste.

Toutes les dépenses engagées pour les demandes de subventions ou d'autres types d'aide gouvernementale, et pour les demandes de dons d'autres donateurs reconnus (habituellement des fondations) devraient être indiquées à la ligne 5010.

**Ligne 5030** – Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées aux activités politiques, au Canada ou à l'étranger.

**Ligne 5040** – Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées à d'autres activités. Il est rare qu'un organisme de bienfaisance indique un montant à cette ligne (p. ex. une subvention qui doit être remboursée à un autre organisme de bienfaisance enregistré ou à un palier de gouvernement). La majorité des dépenses devraient être inscrites aux lignes 5000 à 5030.

Si vous avez des doutes quant à la ligne où vous devez entrer une dépense, demandez-nous conseil au **1-888-892-5667**.

**Ligne 5050** – Inscrivez le total des dons faits à des donateurs reconnus, à l'exclusion des biens durables et des montants désignés par votre organisme de bienfaisance comme des dons désignés.

À la ligne 5050, incluez :

- les dons faits à des donataires reconnus (à l'exclusion des biens durables et des dons désignés);
- un don fait par l'organisme de bienfaisance à une œuvre de bienfaisance, lorsque le don est assujéti à une fiducie ou visé par une stipulation selon laquelle il doit être déteu pendant une période d'au plus cinq ans (« don à conserver pendant un à cinq ans ») et être dépensé en entier au terme de la période visée par la fiducie ou la stipulation :
  - soit pour acquérir une immobilisation corporelle devant être affectée à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives;
  - soit dans le cadre d'un programme d'activités de bienfaisance de l'œuvre de bienfaisance qui ne pouvait pas raisonnablement être mené à terme avant la fin du premier exercice suivant l'année de réception du don.

Un « don à conserver pendant un à cinq ans » constitue un bien durable pour l'organisme de bienfaisance bénéficiaire.

Vous trouverez dans le glossaire, à la fin du guide, une explication des expressions « bien durable », « don désigné » et « donataire reconnu ».

**Ligne 5060** – Indiquez le montant total des biens durables, à l'exclusion des montants que votre organisme de bienfaisance a désignés comme dons désignés et transférés à des donataires reconnus.

Excluez également le montant des biens durables reçus initialement comme dons désignés que votre organisme a transférés à des donataires reconnus. Inscrivez ces montants à la ligne 4920 et à la ligne 5000 (lisez l'exemple à la ligne 4920).

À la ligne 5060, incluez :

- un don fait à votre organisme de bienfaisance à titre de don à conserver pendant dix ans ou d'héritage ou legs (ce qui pourrait inclure les distributions directes des sommes dues à un organisme de bienfaisance enregistré qui est le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-vie, d'un REER ou d'un FERR) qu'il a transféré à un donataire reconnu à titre de don;
- un don fait à l'organisme de bienfaisance par un autre organisme de bienfaisance qui était un don à conserver pendant dix ans ou un legs de l'autre organisme de bienfaisance (y compris les distributions directes des sommes dues à un organisme de bienfaisance enregistré qui est le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-vie, d'un REER ou d'un FERR) qu'il a transféré à un donataire reconnu.

#### Exemple n° 1

En 1996, l'organisme de bienfaisance A a reçu 100 000 \$ comme don à conserver pendant dix ans. En 2006, l'organisme de bienfaisance A a transféré le don à l'organisme de bienfaisance B. L'organisme de bienfaisance A déclarera 100 000 \$ à la ligne 5060.

#### Exemple n° 2

En 2001, l'organisme de bienfaisance A a reçu un legs d'actions évaluées à 200 000 \$. En 2006, les actions sont évaluées à 250 000 \$ et sont transférées à l'organisme de bienfaisance B. L'organisme de bienfaisance A déclarera 250 000 \$ à la ligne 5060 et 50 000 \$ à la ligne 5720.

**Ligne 5070** – Indiquez le montant total des dons transférés à des donataires reconnus, que votre organisme de bienfaisance désignait comme dons désignés (y compris les dons désignés de biens durables).

Un don devient un don désigné si l'organisme de bienfaisance donateur l'indique dans sa déclaration (formulaire T1236 - *Feuille de travail - Donataires reconnus / Montants fournis aux autres organismes*) pour l'année et informe l'organisme de bienfaisance qui le reçoit qu'il s'agit d'un don désigné.

#### Exemple n° 1

L'organisme de bienfaisance A a reçu un don qui n'était pas un don désigné de l'organisme de bienfaisance donateur. Lorsque l'organisme de bienfaisance A transfère par la suite le don à l'organisme de bienfaisance B, l'organisme de bienfaisance A reconnaît le don comme don désigné. L'organisme de bienfaisance A devrait inclure le montant transféré à la ligne 5070.

#### Exemple n° 2

L'organisme de bienfaisance A a reçu en don un bien durable qui était reconnu comme don désigné par l'organisme de bienfaisance donateur. L'organisme de bienfaisance A transfère par la suite le bien durable à l'organisme de bienfaisance B sous forme de don désigné. L'organisme de bienfaisance A devrait inscrire le montant à la ligne 5070.

L'organisme de bienfaisance donateur ne peut pas utiliser le don désigné pour respecter son propre contingent des versements. Pour obtenir une explication de l'expression « don désigné », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

**Ligne 5100** – Inscrivez le total des lignes 4950, 5050, 5060 et 5070.

## Autres renseignements financiers

**Autorisation d'accumuler des biens** : Seuls les organismes de bienfaisance enregistrés ayant obtenu de l'ARC l'autorisation écrite d'accumuler doivent remplir les lignes 5500, 5510, et 5520.

#### Remarque

Si un organisme de bienfaisance enregistré décide d'abandonner un projet, il doit traiter le montant accumulé jusqu'à présent, y compris le revenu tiré de ce montant, comme un don pour lequel un reçu d'impôt a été délivré au cours de l'année où il a décidé d'abandonner le projet. Si l'organisme n'utilise pas le montant intégral accumulé avant l'expiration de la période d'accumulation, il doit traiter la partie inutilisée comme un don, pour lequel un reçu d'impôt a été délivré, qu'il a obtenu au cours de la dernière année

de la période d'accumulation. Dans les deux cas, l'organisme doit tenir compte du montant total **plus** tout revenu lorsqu'il calcule son contingent des versements pour l'exercice suivant.

Si votre organisme de bienfaisance enregistré a obtenu notre autorisation écrite d'accumuler des biens, inscrivez les montants appropriés aux trois lignes suivantes :

- **Ligne 5500** – Inscrivez le montant accumulé au cours de l'exercice, y compris le revenu tiré de fonds accumulés au cours des exercices passés.
- **Ligne 5510** – Inscrivez le montant dépensé au cours de l'exercice pour lequel nous avons donné notre autorisation d'accumuler des biens.
- **Ligne 5520** – Inscrivez le montant accumulé qui est traité comme un don pour lequel un reçu d'impôt a été délivré au cours de l'exercice. Si votre organisme a abandonné ou achevé la fin ou le projet pour lequel nous lui avons accordé notre autorisation d'accumuler le bien, inscrivez le montant de toute somme excédentaire accumulée à cette fin à la ligne 5520.

Pour obtenir une explication de l'expression « biens accumulés », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

**Biens durables et le compte de gains en capital :** Au cours de l'exercice, un organisme de bienfaisance enregistré peut avoir dépensé des biens durables qu'il a reçus au cours de l'exercice courant ou d'un exercice précédent.

L'organisme doit comptabiliser les biens durables qui lui ont été donnés (ceux pour lesquels un reçu d'impôt a été délivré et ceux pour lesquels aucun reçu d'impôt n'a été délivré). Ainsi, lorsqu'il décidera de les dépenser, il pourra inclure le montant dans le calcul de son contingent des versements pour l'exercice.

Un bien durable peut comprendre des biens comme des actions d'une bourse de valeurs mobilières.

Le remplacement d'un bien par un autre ne constitue pas la dépense de ce bien. De plus, lorsqu'ils sont dépensés, les legs ou les héritages reçus par l'organisme de bienfaisance avant 1994 n'ont pas à être inclus dans le calcul du contingent des versements.

Lorsqu'un organisme de bienfaisance dispose de biens durables, il doit déclarer le dessaisissement comme suit :

1. Indiquer à la ligne 5710 le montant de la disposition des biens durables (autres que les biens durables reçus à titre de dons désignés ou un legs ou un héritage reçu par l'organisme de bienfaisance avant 1994) au cours de l'exercice. Le montant à inscrire à cette ligne comprend la disposition des biens durables pour lesquels un reçu d'impôt a été délivré et ceux pour lesquels aucun reçu d'impôt n'a été délivré.
2. Indiquer à la ligne 5060 les biens durables transférés à titre de don à un donataire reconnu. Les gains en capital réalisés au moment de la disposition de biens durables devraient être déclarés à la ligne 5720.

#### Exemple

En 2000, l'organisme de bienfaisance était le bénéficiaire direct d'un REER et a reçu 100 000 \$. Par la suite, il a remplacé les biens par des actions. En 2006, l'organisme a

disposé des actions afin d'acheter de l'équipement d'hôpital. Le produit de disposition s'élève à 125 000 \$. Le gain en capital réalisé lors de la disposition de biens durables est de 25 000 \$. L'organisme déclarera 125 000 \$ à la ligne 5710 et 25 000 \$ à la ligne 5720.

Bien que le calcul annuel du compte de gains en capital ne soit pas obligatoire, un organisme de bienfaisance devrait quand même déclarer ses gains en capital réalisés à la disposition de biens durables, ce qui protégera son droit d'effectuer le calcul et de demander une réduction de son contingent des versements au cours d'un exercice suivant.

Lorsqu'un organisme de bienfaisance réalise un gain en capital à la disposition de biens durables (autre qu'un gain en capital réalisé à la disposition d'un legs ou d'un héritage reçu au cours d'un exercice avant 1994), il devrait déclarer le gain en capital à la ligne 5720.

#### Exemple

En janvier 2006, l'organisme de bienfaisance a reçu un legs de 100 000 \$. Par la suite, il a remplacé le bien par des actions. En septembre 2006, l'organisme a disposé des actions afin d'acquérir de nouvelles actions. Le produit de la disposition s'élève à 120 000 \$. Le gain en capital réalisé à la disposition de biens durables est de 20 000 \$. L'organisme de bienfaisance déclarera 20 000 \$ à la ligne 5720. Le coût des nouvelles actions est de 120 000 \$.

**Ligne 5710** – Indiquez la juste valeur marchande des biens durables dépensés (autres qu'un bien durable reçu comme don désigné ou comme legs ou un héritage reçu par votre organisme de bienfaisance avant 1994) au cours de l'exercice.

**Ligne 5720** – Indiquez le montant des gains en capital réalisés à la disposition de biens durables. N'indiquez pas une perte en capital ou un montant négatif dans cette zone.

En règle générale, les organismes de bienfaisance enregistrés ont une obligation de versement à l'égard des biens durables dépensés ou transférés à titre de dons faits à des donataires reconnus. La réduction des gains en capital permet à un organisme de bienfaisance d'empiéter sur les gains en capital provenant de la dépense ou du transfert de biens durables pour l'aider à respecter son contingent des versements de 3,5 %. La réduction des gains en capital est le moindre du compte de gains en capital et de 3,5 % du montant indiqué à la ligne 5900 (valeur moyenne des biens que l'organisme de bienfaisance n'a pas consacrés à ses activités de bienfaisance ou à l'administration). Lorsque le montant indiqué à la ligne 5900 est de 25 000 \$ ou moins, l'obligation de versement de 3,5 % est réputée nulle et, par conséquent, la réduction des gains en capital est nulle. Pour obtenir une explication des expressions « compte de gains en capital », « réduction des gains en capital » et « bien durable », reportez-vous au glossaire à la fin de ce guide.

Si votre organisme de bienfaisance veut demander une réduction des gains en capital inférieure au maximum disponible, cochez « Oui » à la ligne 5730 et indiquez le montant de la ligne 11 du formulaire T1259 (09), *Grille de calcul pour les gains en capital et le contingent des versements*.

S'il indique à la ligne 5720 qu'il a réalisé des gains en capital à la disposition de biens durables dans l'année courante ou une année précédente, l'organisme de bienfaisance doit remplir la ligne 5730. La ligne 5740 devrait être remplie seulement si l'organisme souhaite demander un montant inférieur à la réduction maximale des gains en capital disponible pour l'exercice. Si rien n'est indiqué aux lignes 5730 et 5740, nous calculerons le contingent des versements en fonction de la réduction maximale des gains en capital que l'organisme peut demander.

Si, plus tard, votre organisme veut demander un montant moins élevé ou commet une erreur dans sa déclaration de renseignements annuelle, il pourra demander une modification à la déclaration au moyen du formulaire T1240, *Demande de modification de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, disponible dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t1240/](http://www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t1240/).

**Ligne 5730** – Si votre organisme de bienfaisance veut demander une réduction des gains en capital inférieure au maximum de la réduction disponible, cochez « Oui » à la ligne 5730.

**Ligne 5740** – Indiquez le montant de la ligne 11 du formulaire T1259 (09), *Grille de calcul pour les gains en capital et le contingent des versements*.

**Ligne 5750** – Inscrivez seulement le montant pour lequel votre organisme de bienfaisance a obtenu notre approbation d'effectuer une réduction spéciale de son contingent des versements et de traiter celle-ci comme une dépense pour l'exercice courant.

Un organisme de bienfaisance peut nous demander de traiter un montant précis comme s'il s'agissait d'un montant dépensé pour les programmes de bienfaisance. Il s'agit d'une disposition qui peut s'appliquer à un organisme de bienfaisance dont les dépenses liées à ses programmes sont réduites en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, nous approuverons la réduction spéciale seulement dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. si l'organisme de bienfaisance n'a pas pu produire suffisamment de revenus d'intérêts de ses investissements pour respecter son contingent des versements).

#### **Remarque**

Un organisme de bienfaisance doit utiliser ses dépenses excédentaires des années passées et tout excédent de l'exercice suivant avant que nous envisagions un allègement.

Pour présenter une demande d'approbation, envoyez-nous le formulaire T2094, *Organismes de bienfaisance enregistrés - Demande de réduction du contingent des versements*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2094/](http://www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2094/).

Dans le cas d'organisations de microfinancement et de certaines autres entités, il se peut que nous ayons approuvé au préalable certains montants à titre de réduction spéciale du contingent des versements de l'organisme de bienfaisance.

Dans le cas des organisations de microfinancement, nous considérerons un montant inscrit à la ligne 5750 comme répondant aux exigences du paragraphe 149.1(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu pour ce qui est d'une « demande, selon le formulaire prescrit », s'il est inscrit « prêts pour microentreprises » à côté de l'entrée à la ligne 5750.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez les publications RC4108, *Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi de l'impôt sur le revenu*, et RC4143, *Les organismes de bienfaisance enregistrés et les programmes de développement économique communautaire*, que vous trouverez dans notre site Web respectivement à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4108/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4108/) et [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4143/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4143/).

#### **Biens non utilisés dans des activités de bienfaisance ou pour l'administration :**

Tous les organismes de bienfaisance enregistrés doivent répondre à cette section pour les exercices débutant après 2008. Les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont désignés comme des œuvres de bienfaisance et dont l'enregistrement est entré en vigueur avant le 23 mars 2004 sont exemptés de répondre à cette question seulement pour les exercices avant 2008.

Pour calculer le contingent des versements, le terme « bien » s'entend de tout bien immobilier ou bien meuble, ou d'une partie d'un tel bien, qui n'a pas été utilisé directement à des fins d'administration ou de bienfaisance. Par exemple, l'encaisse et les montants dans des comptes bancaires, les actions, les obligations, les certificats de placement garantis, les fonds communs de placement, les terrains et les immeubles qui n'ont pas été utilisés directement à des fins d'administration ou de bienfaisance.

La valeur d'un bien est une valeur moyenne fondée sur un nombre déterminé de périodes au cours d'une période de 24 mois. Le nombre de périodes choisies par l'organisme de bienfaisance enregistré dépendra de la méthode comptable qu'il utilise et du type de biens qu'il détient. En règle générale, ces périodes sont choisies au moment où l'organisme produit sa première déclaration de renseignements annuelle. Le nombre de périodes choisies peut avoir une incidence importante sur le contingent des versements. Une fois choisi, le nombre de périodes ne peut pas être changé sans notre autorisation écrite.

Par exemple, si un organisme de bienfaisance calcule la valeur de ses biens une fois par année seulement, il doit se fonder sur deux périodes de 12 mois pour établir une valeur moyenne. S'il établit la valeur de ses biens une fois tous les six mois, il doit se fonder sur quatre périodes de six mois pour en déterminer la valeur moyenne.

Pour établir la valeur moyenne, déterminez d'abord la valeur des biens de votre organisme de bienfaisance enregistré qui ne sont pas utilisés directement à des fins d'administration ou de bienfaisance à la fin de chaque période dans une période de 24 mois. Ensuite, additionnez toutes les valeurs établies à partir de la période de 24 mois et divisez le résultat par le nombre de périodes.

### Exemple n° 1

La fondation ABC détient deux biens, soit un immeuble qu'elle n'utilise pas directement à des fins d'administration ou de bienfaisance et des actions d'une société cotée en bourse. La valeur de l'immeuble équivaut à la juste valeur marchande du bien, alors que la valeur des actions dépend du cours de clôture à la bourse (ou de la moyenne des cours acheteurs et vendeurs) le jour où la période d'évaluation a pris fin. Pour obtenir des détails sur la façon d'établir la valeur des biens, reportez-vous à l'article 3702 du Règlement de l'impôt sur le revenu.

La fondation ABC calcule la valeur de ses biens qui ne sont pas utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration deux fois par année, c'est-à-dire tous les six mois.

Par conséquent, elle se sert de quatre périodes pour déterminer la valeur de ses biens. En ce qui concerne la déclaration de l'exercice se terminant le 31 décembre 2008, elle doit calculer la valeur moyenne de la façon suivante :

	Valeur de l'immeuble	Valeur des actions	Valeur combinée
Valeur au 30 juin 2006	500 000 \$	90 000 \$	590 000 \$
Valeur au 31 décembre 2006	500 000 \$	100 000 \$	600 000 \$
Valeur au 30 juin 2007	510 000 \$	110 000 \$	620 000 \$
Valeur au 31 décembre 2007	510 000 \$	120 000 \$	630 000 \$
Valeur au 30 juin 2008	520 000 \$	130 000 \$	650 000 \$
Valeur au 31 décembre 2008	520 000 \$	140 000 \$	660 000 \$

La valeur moyenne des biens pour la période de 24 mois précédant le **début** de l'exercice est de 610 000 \$ (les quatre premières valeurs combinées du tableau qui précède,  $590\,000 \$ + 600\,000 \$ + 620\,000 \$ + 630\,000 \$ = 2\,440\,000 \$$ , divisé par quatre périodes d'évaluation).

La valeur moyenne des biens pour la période de 24 mois précédant la **fin de l'exercice** est de 640 000 \$ (les quatre dernières valeurs combinées dans le tableau qui précède,  $620\,000 \$ + 630\,000 \$ + 650\,000 \$ + 660\,000 \$ = 2\,560\,000 \$$  divisé par quatre périodes d'évaluation).

La valeur de l'immeuble à titre d'actif sera inférieure si la fondation ABC en a utilisé une partie à des fins de bienfaisance ou d'administration. Dans l'exemple précédent, si la fondation a utilisé 25 % de l'immeuble à des fins d'administration ou de bienfaisance au cours de chaque période d'évaluation, elle devrait alors réduire la valeur de son bien d'environ 25 %.

### Exemple n° 2

La fondation XYZ a été établie en 2004, mais elle a obtenu son statut d'organisme de bienfaisance le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elle produit maintenant sa première déclaration annuelle depuis son enregistrement pour l'exercice 2005. En 2003, elle n'existait pas comme entité, donc elle ne détenait aucun

bien. Toutefois, l'année suivante, elle a été constituée et a reçu un don de valeurs immobilières. La fondation XYZ calcule la valeur de ses biens qui ne sont pas utilisés directement à des fins de bienfaisance ou d'administration à la fin de chaque exercice, soit tous les 12 mois.

	Valeur des actions
Valeur au 31 décembre 2003	0 \$
Valeur au 31 décembre 2004	100 000 \$
Valeur au 31 décembre 2005	125 000 \$

La valeur moyenne des biens pour la période de 24 mois précédant le **début** de l'exercice est de 50 000 \$ ( $0 \$ + 100\,000 \$ = 100\,000 \$$  divisé par deux, soit le nombre de périodes d'évaluation).

La valeur moyenne des biens pour la période de 24 mois précédant la **fin** de l'exercice est de 112 500 \$ ( $100\,000 \$ + 125\,000 \$ = 225\,000 \$$  divisé par deux périodes d'évaluation).

**Ligne 5900** – Indiquez la valeur moyenne des biens qui n'ont pas été directement utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration au cours des 24 mois précédant le **début** de l'exercice, en fonction du nombre de périodes choisies par votre organisme de bienfaisance. Ce montant sera utilisé afin de calculer votre contingent des versements pour votre prochain exercice (lisez les exemples n° 1 et 2 ci-dessus).

**Ligne 5910** – indiquez la valeur moyenne des biens qui n'ont pas été directement utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration au cours des 24 mois précédant la **fin de l'exercice**, en fonction du nombre de périodes choisies par votre organisme de bienfaisance. Ce montant sera utilisé afin de calculer votre contingent des versements pour votre prochain exercice (lisez les exemples n° 1 et 2 ci-dessus).

## Calcul du contingent des versements

Un organisme de bienfaisance enregistré doit, chaque année, consacrer un montant précis à des programmes de bienfaisance ou à des dons faits à des donataires reconnus. Ce montant, qui varie selon la désignation de l'organisme, est appelé « contingent des versements ». Il vise les objectifs suivants :

- faire en sorte que la plupart des fonds d'un organisme de bienfaisance soient utilisés à des fins de bienfaisance;
- encourager les organismes de bienfaisance à ne pas accumuler de fonds excessifs;
- maintenir les autres dépenses à un niveau raisonnable.

Pour aider les organismes de bienfaisance à planifier leurs dépenses, le contingent est fondé principalement sur les dépenses effectuées au cours des années précédentes. En conséquence, un organisme de bienfaisance enregistré devrait, à la fin d'une année, avoir un aperçu assez juste du montant qu'il devra consacrer à ses programmes de bienfaisance au cours de l'année suivante.



Nous calculerons votre contingent des versements en fonction des renseignements que vous avez fournis dans la déclaration de votre organisme de bienfaisance enregistré. Nous indiquerons ce contingent sur le formulaire T1242, *Sommaire de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* (Sommaire). Cependant, dans le cadre du processus de planification de votre organisme, il se peut que vous souhaitiez calculer votre contingent des versements avant d'obtenir notre calcul. Nous avons donc élaboré une grille de calcul pour vous aider à effectuer ces calculs. Vous trouverez le formulaire T1259 (09), *Grille de calcul pour les gains en capital et le contingent des versements*, dans notre site Web, à [www.arc.gc.ca/tx/chrts/formspubs/menu-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/chrts/formspubs/menu-fra.html). Les numéros de ligne de la colonne de droite de la grille de calcul correspondent à ceux du Sommaire. Cette grille de calcul est **réservée à votre usage seulement**. Ne la joignez pas à votre déclaration.

Pour obtenir une explication des expressions « gain en capital », « compte de gains en capital », « réduction des gains en capital » et « contingent des versements », reportez-vous au glossaire à la fin du guide.

## **Comment remplir le formulaire T1259 (09), *Grille de calcul pour les gains en capital et le contingent des versements***

Cette grille est à l'usage de votre organisme de bienfaisance seulement. Ne la joignez pas à votre déclaration. Vous aurez besoin des déclarations passées de l'organisme pour remplir cette grille.

Si votre organisme a rempli l'annexe 6, *Renseignements financiers détaillés*, vous devriez remplir l'étape 1 du formulaire T1259 (09), *Grille de calcul pour les gains en capital et le contingent des versements*.

Vous pouvez aussi remplir les étapes 2 et 3 pour déterminer si l'organisme de bienfaisance a atteint son contingent des versements pour l'exercice visé par la déclaration, et l'étape 4 pour estimer le contingent des versements pour le prochain exercice.

Si votre organisme de bienfaisance a rempli la section D – Renseignements financiers, contrairement à l'annexe 6, *Renseignements financiers détaillés*, dans la déclaration, vous ne devez pas remplir l'étape 1, puisque l'organisme n'a pas disposé d'un bien durable au cours de l'exercice. Pour les organismes de bienfaisance qui ont rempli la section D, entrez « 0 » aux lignes suivantes des étapes 2, 3 et 4 du formulaire T1259 (09) :

- Ligne 18 – Biens durables dépensés au cours de l'exercice
- Ligne 20 – Biens durables transférés à des donataires reconnus
- Ligne 22 – Inscrire le montant de la ligne 11 du calcul de la réduction des gains en capital
- Ligne 30 – Valeur moyenne des biens
- Ligne 43 – Biens durables transférés à des donataires reconnus
- Ligne 44 – Montant accumulé au cours de l'exercice

- Ligne 45 – Montant de la réduction spéciale au cours de l'exercice
- Ligne 51 – Montant réputé être un don pour lequel un reçu a été délivré au cours de l'exercice
- Ligne 53 – Montant admissible de biens durables pour lequel des reçus ont été délivrés au cours de l'exercice
- Ligne 62 – Valeur moyenne des biens

## **Étape 1 – Calculer le compte de gains en capital et la réduction des gains en capital**

Un organisme de bienfaisance qui dispose de biens durables afin d'atteindre son contingent des versements doit remplir l'étape 1 afin de comptabiliser ses gains en capital réalisés au moment de la disposition de biens durables et de déterminer le montant à indiquer comme réduction des gains en capital, s'il y a lieu. Bien que le calcul annuel du compte de gains en capital ne soit pas obligatoire, l'organisme de bienfaisance devrait néanmoins déclarer les gains en capital qu'il a réalisés au moment de la disposition de biens durables (ligne 5720). Ainsi, il conservera son droit de faire le calcul et de demander une réduction de son contingent des versements pour un exercice futur.

L'étape 1 est divisée en deux parties : le calcul du compte de gains en capital et le calcul de la réduction des gains en capital.

L'organisme de bienfaisance indiquera d'abord le solde d'ouverture du compte de gains en capital et le montant des gains en capital réalisés à la disposition de biens durables (autres qu'un gain en capital réalisé à la disposition d'un legs ou d'un héritage reçu par l'organisme au cours d'un exercice avant 1994). Ensuite, il peut calculer la réduction maximale des gains en capital pour l'exercice et déterminer quel montant, s'il y a lieu, il souhaite indiquer comme réduction des gains en capital.

Une fois que l'organisme de bienfaisance a déterminé le montant qu'il veut indiquer comme réduction des gains en capital (ligne 11), il doit reporter ce montant :

- à la ligne 4 du calcul du compte de gains en capital;
- à la ligne 22 de l'étape 2, *Calcul du contingent des versements à effectuer pour l'exercice visé par la déclaration*;
- à la ligne 5740 de l'annexe 6, *Renseignements financiers détaillés*, de sa déclaration de renseignements annuelle, s'il y a lieu.

## **Étape 2 – Calcul du contingent des versements à effectuer pour l'exercice visé par la déclaration**

Cette étape aide l'organisme de bienfaisance à déterminer son contingent des versements à effectuer pour l'exercice.

La première partie du calcul est le total des montants suivants :

- le montant admissible des dons pour lesquels des reçus d'impôt ont été délivrés au cours de l'exercice **précédent** (à l'exclusion des biens durables) (ligne 4500 moins les dons de biens durables compris dans ce montant);

- le montant réputé être un don pour lequel un reçu d'impôt a été délivré au cours de l'exercice **précédent** (ligne 5520 – les fonds qui restent après que l'organisme de bienfaisance a abandonné ou achevé un projet d'immobilisation pour lequel l'ARC avait donné son autorisation écrite);
- la juste valeur marchande des biens durables dépensés au cours de l'exercice (ligne 5710);
- les biens durables transférés à des donataires reconnus au cours de l'exercice (à l'exclusion des dons désignés de biens durables) (ligne 5060);
- les montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés au cours de l'exercice **précédent** (à l'exclusion des dons désignés et des biens durables) (ligne 4510).

La deuxième partie du calcul est fondée sur le contingent des versements de 3,5 % relativement aux biens détenus par l'organisme de bienfaisance qui ne sont pas utilisés directement à des fins de bienfaisance ou d'administration.

Cette deuxième partie s'applique seulement si la valeur **moyenne** des biens détenus par un organisme de bienfaisance dépasse 25 000 \$ (ligne 5900). Si la valeur moyenne des biens est égale ou inférieure à 25 000 \$, la valeur des biens est réputée être nulle (ligne 30).

Le contingent des versements de 3,5 % s'applique actuellement à toutes les fondations publiques et privées ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance enregistrées après le 22 mars 2004. Cette exigence est étendue aux œuvres de bienfaisance qui ont été enregistrées avant le 23 mars 2004, pour les exercices débutant en 2009.

### Étape 3 – Calcul servant à déterminer si l'organisme de bienfaisance enregistré a respecté son contingent des versements

Cette étape aide l'organisme de bienfaisance à déterminer le montant dépensé au cours de l'exercice aux fins de l'application du contingent des versements.

Voici certains montants que peut inclure l'organisme de bienfaisance dans son calcul servant à déterminer s'il a respecté son contingent des versements :

- les montants consacrés aux programmes de bienfaisance (ligne 5000);
- les dons (à l'exclusion des biens durables et des dons désignés) faits à des donataires reconnus (ligne 5050);
- les biens durables transférés sous forme de dons faits à des donataires reconnus (à l'exclusion des dons désignés de biens durables) (ligne 5060);
- le montant accumulé au cours de l'exercice, y compris le revenu tiré de fonds accumulés (ligne 5500);
- le montant de la réduction spéciale, autorisée par écrit par l'ARC pour l'exercice (ligne 5750.)

L'organisme de bienfaisance a respecté l'exigence du contingent des versements lorsque le montant à la ligne 48 est égal ou supérieur au montant à la ligne 47.

### Étape 4 – Estimation du contingent des versements à effectuer pour le prochain exercice

Cette étape vise à estimer le contingent des versements de l'organisme de bienfaisance pour le prochain exercice.

#### Remarque

L'étape 4 ne tient pas compte des biens durables dépensés au cours du prochain exercice ou transférés à des donataires reconnus. Si l'organisme de bienfaisance dépense ou transfère des biens durables au cours du prochain exercice, cela aura une incidence sur l'estimation du contingent des versements.

La première partie du calcul pour le prochain exercice est le total des montants suivants :

- le montant admissible des dons pour lesquels des reçus d'impôt ont été délivrés (à l'exception des biens durables) pendant l'exercice **courant** (ligne 4500 moins les dons de biens durables compris dans ce montant);
- le montant réputé être un don pour lequel un reçu d'impôt a été délivré aux fins de l'impôt au cours de l'exercice **courant** (ligne 5520);
- les montants reçus d'autres organismes de bienfaisance (à l'exclusion des dons désignés et des biens durables) au cours de l'exercice **courant** (ligne 4510).

La deuxième partie du calcul s'applique seulement si la valeur **moyenne** des biens détenus par un organisme de bienfaisance dépasse 25 000 \$ (ligne 5910). Cette partie est fondée sur le contingent des versements de 3,5 % relativement aux biens détenus par l'organisme de bienfaisance qui ne sont pas utilisés directement à des fins de bienfaisance ou d'administration. Lorsque la valeur moyenne des biens est de 25 000 \$ ou moins, la valeur des biens est réputée être nulle (ligne 62).

Le contingent des versements de 3,5 % s'applique actuellement à toutes les fondations publiques et privées ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance enregistrées après le 22 mars 2004. Cette exigence est étendue aux œuvres de bienfaisance qui ont été enregistrées avant le 23 mars 2004, pour les exercices débutant en 2009.

### Suivi des dépenses excédentaires

L'objectif de cette grille de calcul est d'aider l'organisme de bienfaisance enregistré à effectuer un suivi de ses dépenses excédentaires.

Les deux premières colonnes énumèrent les excédents selon l'année au cours de laquelle ils ont eu lieu. La colonne du milieu indique les dépenses excédentaires qu'utilise l'organisme de bienfaisance, en totalité ou en partie, afin de compenser l'insuffisance des dépenses pour cet exercice. La colonne de droite indique les dépenses excédentaires non utilisées qui sont encore utilisables pour les années à venir.

Étant donné que les dépenses excédentaires d'une année donnée sont seulement utilisables pendant une période de cinq ans, l'organisme de bienfaisance qui se sert de ses excédents devrait utiliser les plus anciens en premier.

**L**es termes compris dans le glossaire visent à donner une vue d'ensemble et, à ce titre, les définitions ne sont pas complètes. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous aux définitions de ces termes fournies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou suivez les liens indiqués ci-dessous.

## Administrateurs/fiduciaires

Les administrateurs et fiduciaires sont les personnes qui composent le conseil d'administration élu ou nommé de l'organisme de bienfaisance enregistré. En règle générale, ce sont les personnes qui occupent des postes désignés dans les documents constitutifs de l'organisme, par exemple président, trésorier, secrétaire ou ancien président. Le conseil d'administration de l'organisme comprend tous ses administrateurs et fiduciaires.

## Action

Une action est une action ou fraction d'action du capital-actions d'une société. Une action du capital-actions d'une société comprend une action du capital d'une société coopérative (aux termes du paragraphe 136(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) et une part du capital d'une caisse de crédit.

## Autre responsable

Un autre responsable est une personne qui a des responsabilités de régie envers l'organisme de bienfaisance qui sont semblables à celles d'un membre du conseil d'administration ou d'un fiduciaire. Cette définition devrait être interprétée dans son sens large afin d'inclure toute personne ayant un contrôle et des responsabilités de gestion à l'égard de l'administration de l'organisme. Par exemple, les chefs religieux ont souvent des pouvoirs de gestion et seraient considérés comme d'autres responsables.

## Avec lien de dépendance

Lisez « sans lien de dépendance », ci-dessous.

## Biens accumulés/Accumulation de fonds

Parfois, il se peut que les organismes de bienfaisance enregistrés veuillent mettre des fonds de côté en prévision de certaines dépenses importantes, notamment l'achat d'un immeuble ou de matériel coûteux. En économisant les fonds au lieu de les affecter à des programmes de bienfaisance, ces organismes peuvent avoir de la difficulté à respecter leur contingent des versements. Dans ce cas, ils peuvent se prévaloir d'une disposition spéciale de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui leur permet d'accumuler des biens. Aux termes de cette disposition, les fonds sont réputés inclus dans le contingent des versements au fur et à mesure qu'ils sont mis de côté, plutôt que lorsqu'ils sont réellement dépensés.

Pour pouvoir accumuler des biens, un organisme de bienfaisance enregistré doit nous présenter une demande d'autorisation par écrit. Dans sa demande, il doit préciser le montant qu'il veut accumuler, le temps qu'il lui faudra pour accumuler les fonds, ainsi que la raison pour laquelle il

veut les accumuler. Le cas échéant, nous lui accorderons par écrit l'autorisation d'accumuler des biens. Une telle permission est accordée pour une période minimale de trois ans. Pour obtenir des précisions, consultez le commentaire au sujet de la politique CPC-005, *Accumulation de biens*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/tx/chrts/plcy/cpc/cpc-005-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/chrts/plcy/cpc/cpc-005-fra.html).

## Bien durable

La définition de « bien durable » s'applique aux fins de la définition du « contingent des versements ».

En règle générale, le bien durable d'un organisme de bienfaisance enregistré comprend ce qui suit :

- un don reçu au titre d'un legs ou d'un héritage (y compris la distribution directe des sommes dues à un organisme de bienfaisance enregistré qui est le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-vie, d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR));
- un don reçu par une œuvre de bienfaisance d'un autre organisme de bienfaisance enregistré, lorsque le don est assujéti à une fiducie ou visé par une stipulation selon laquelle le bien faisant l'objet du don ou tout bien de substitution doit, à la fois :
  - être détenu par l'œuvre de bienfaisance pendant une période d'au plus cinq ans, à compter de la date à laquelle elle a reçu le don;
  - être dépensé dans son ensemble ou cours de la période visée par la fiducie ou la stipulation pour acquérir une immobilisation corporelle devant être affectée à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives et/ou dans le cadre d'un programme d'activités de bienfaisance de l'œuvre de bienfaisance qui ne pouvait pas raisonnablement être mené à terme avant la fin du premier exercice suivant l'année de réception du don;
- un don à conserver pendant dix ans;
- un don reçu par un organisme de bienfaisance d'un autre organisme de bienfaisance qui était un legs ou un héritage (y compris la distribution directe des sommes dues à un organisme de bienfaisance enregistré qui est le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-vie, d'un REER ou d'un FERR) de l'autre organisme de bienfaisance;
- un don reçu par un organisme de bienfaisance d'un autre organisme de bienfaisance qui était un don à conserver pendant dix ans ou un don à conserver pendant un à cinq ans de l'autre organisme de bienfaisance et qui est assujéti à la même condition et aux modalités d'origine du don.

Les dons de biens durables sont habituellement exclus du contingent des versements de l'organisme de bienfaisance pour l'année au cours de laquelle ils sont reçus. Toutefois, l'organisme pourra devoir tenir compte de ces dons lorsqu'il calcule la valeur du bien pour son contingent des versements de 3,5 %.

Si l'organisme de bienfaisance dépense ou transfère une partie ou la totalité de ses biens durables, le montant dépensé ou transféré doit être inclus dans le calcul du contingent des versements. Toutefois, les dons désignés de biens durables sont exclus du contingent des versements. Lisez la définition de « dons désignés », ci-dessous.

## Coentreprise

Un organisme de bienfaisance enregistré peut décider de combiner ses ressources à celles d'autres entités qui peuvent ne pas être des donataires reconnus afin d'établir et de réaliser un programme de bienfaisance. L'organisme sera considéré comme exerçant ses propres activités pourvu qu'il soit un partenaire actif qui exerce un certain degré de contrôle au moins proportionnel aux ressources qu'il fournit à l'initiative. Dans ces situations, l'ARC recommande fortement que l'organisme de bienfaisance mette en place une entente formelle comme preuve qu'il conserve la direction et le contrôle de ses ressources. Cette entente devrait également montrer que ses ressources sont consacrées à une coentreprise à laquelle il participe activement et qui fait avancer davantage ses fins de bienfaisance.

## Compte de gains en capital

La définition de « compte de gains en capital » s'applique aux besoins de la définition de « contingent des versements » et aux exercices débutant après le 22 mars 2004.

Le compte de gains en capital d'un organisme de bienfaisance enregistré pour un exercice correspond à l'excédent du montant total des gains en capital déclarés par l'organisme de bienfaisance pour la disposition de biens durables (autres qu'un gain en capital réalisé lors de la disposition d'un legs ou d'un héritage reçu par l'organisme au cours d'un exercice avant 1994) après le 22 mars 2004 sur le montant déclaré par l'organisme comme réduction des gains en capital.

Le calcul annuel des additions et des déductions appliquées au compte de gains en capital est volontaire. Par contre, l'organisme de bienfaisance devrait déclarer les gains en capital qu'il a réalisés à la disposition de biens durables, puisque cela lui permet de conserver son droit de calculer et de demander une réduction de son contingent des versements pour un exercice futur.

## Contingent des versements

Le contingent des versements est le montant minimum que l'organisme de bienfaisance enregistré doit dépenser dans des activités de bienfaisance ou des dons faits à des donataires reconnus afin de conserver son statut. En règle générale, il s'agit d'un critère des dépenses fondé sur les dons pour lesquels l'organisme a délivré un reçu d'impôt et les montants qu'il a reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés au cours de l'exercice précédent. La valeur des biens durables dépensés au cours de l'exercice ou transférés à des donataires reconnus, ainsi que certains biens, doivent également être pris en compte.

Le contingent des versements permet de s'assurer que les organismes de bienfaisance enregistrés se servent activement de dons exonérés d'impôt pour venir en aide aux autres conformément à leurs fins de bienfaisance.

Le contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré comporte quatre éléments :  $A + A.1 + B + B.1$ . Décrits en termes très généraux, ils représentent ce qui suit :

A – 80 % du montant admissible des dons pour lesquels un reçu d'impôt a été délivré au cours de l'exercice précédent (à l'exclusion des biens durables ou des montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés).

A.1 – 80 % du montant des biens durables dépensés au cours de l'exercice **PLUS** 100 % de la juste valeur marchande des biens durables transférés par don à un donataire reconnu au cours de l'exercice. Si un organisme de bienfaisance demande une réduction des gains en capital, la réduction s'applique à ce montant.

B – les montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés au cours de l'exercice précédent (80 % pour les œuvres de bienfaisance et les fondations publiques, 100 % pour les fondations privées) à l'exclusion des dons désignés ou des biens durables.

B.1 – le contingent des versements de 3,5 %  
 $= C \times 0,035 [D - (E + F)] / 365$

C = nombre de jours dans l'exercice

D = la valeur moyenne des biens appartenant à un organisme de bienfaisance qui ne sont pas utilisés directement pour des activités de bienfaisance ou l'administration en tout temps au cours des 24 mois qui précèdent immédiatement l'exercice.

E = 100 % du montant admissible des dons pour lesquels un reçu d'impôt a été délivré au cours de l'exercice précédent (A) **PLUS** 100 % de la juste valeur marchande des biens durables transférés par don à un donataire reconnu au cours de l'exercice (A.1).

F = 100 % des montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés au cours de l'exercice précédent (B).

## Convention de mandat

Un organisme de bienfaisance enregistré peut conclure officiellement un contrat avec une personne ou un groupe afin qu'ils agissent comme son représentant pour l'exécution de tâches expressément déterminées au nom de l'organisme. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4106, *Organismes de bienfaisance enregistrés : Activités à l'extérieur du Canada*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4106/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4106/).

## Copie officielle

Ce que nous considérons comme une « copie officielle » des documents constitutifs d'un organisme de bienfaisance enregistré dépend de la façon dont l'organisme est constitué.

Si l'organisme est constitué en société, l'autorité constitutive provinciale ou fédérale appropriée doit habituellement approuver les modifications apportées à ses documents constitutifs. Dans ce cas, la copie officielle que nous souhaitons obtenir est une photocopie des documents faisant état des modifications et portant la preuve de l'approbation de l'autorité constitutive.

Si l'organisme de bienfaisance n'est pas constitué en société, la copie officielle que nous souhaitons obtenir est une photocopie des documents modifiés portant la date de leur entrée en vigueur. Ces documents doivent porter la signature de deux administrateurs, fiduciaires ou autres responsables de l'organisme de bienfaisance. Lisez aussi la définition de « documents constitutifs », ci-dessous.

### Dates de naissance des administrateurs

Il faut donner la date de naissance de chaque administrateur/fiduciaire ou autre responsable. En obtenant les dates de naissance, l'ARC est en mesure d'identifier avec certitude les administrateurs/fiduciaires et autres responsables qui sont responsables de la gestion de l'organisme de bienfaisance. Seuls le nom de l'administrateur, le poste qu'il occupe au sein de l'organisme et le statut du lien de dépendance avec les autres directeurs/fiduciaires et autres responsables seront rendus publics. Les autres renseignements, y compris la date de naissance, ne font pas partie de la partie publique du formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, et demeureront confidentiels.

### Dettes

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une fondation publique ou privée si la fondation a engagé des dettes depuis le 1<sup>er</sup> juin 1950 autres que : (1) les dettes liées aux frais de fonctionnement courant, (2) les dettes engagées relativement à l'achat et à la vente de placements et (3) les dettes engagées dans le cadre de l'administration des activités de bienfaisance.

### Division interne

Une division interne est une succursale, une section ou une autre division interne d'un organisme de bienfaisance enregistré. Une division interne ne possède pas ses propres documents constitutifs.

### Documents constitutifs

Il s'agit des documents qui établissent officiellement un organisme et qui régissent ses opérations, par exemple des lettres patentes, un certificat de constitution, un acte constitutif ou des statuts constitutifs, des mémoires d'association, des actes de fiducie, une constitution, ainsi que des règlements administratifs. Si votre organisme de bienfaisance a modifié ses documents constitutifs, envoyez une copie officielle sous pli séparé. Pour en savoir plus, lisez « copie officielle » ci-dessus.

### Don

Dans la plupart des cas, un don est un transfert volontaire de biens, sans contrepartie de valeur pour le donateur. Toutefois, en vertu des modifications législatives proposées, en ce qui concerne les dons faits après le 20 décembre 2002, un transfert de biens pour lequel le donateur a reçu un avantage sera toujours considéré comme un don dans le cadre de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans la mesure où nous sommes convaincus que le transfert de biens a été effectué dans le but de faire un don. Le fait que le donateur reçoive un avantage ne suffit pas en soi à rendre le transfert inadmissible comme don si la valeur de l'avantage ne dépasse pas 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré.

En ce qui concerne les dons faits après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don est utilisé en vue de calculer le crédit ou la déduction d'impôt pour les dons du donateur.

Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*, et le numéro 26 des *Nouvelles techniques de l'impôt sur le revenu*, que vous trouverez dans notre site Web respectivement à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/p113/p113-f.html](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/p113/p113-f.html) et [www.arc.gc.ca/F/pub/tp/itnews-26/itnews-26-f.html](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tp/itnews-26/itnews-26-f.html).

### Donataire reconnu

Les donataires reconnus sont des organismes qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, peuvent délivrer des reçus d'impôt officiels pour les dons que les particuliers et les sociétés leur font.

Ces organismes comprennent :

- les organismes de bienfaisances enregistrés;
- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- les organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts;
- les sociétés d'habitation canadiennes qui ont été établies exclusivement en vue de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées;
- les municipalités canadiennes;
- en vertu des modifications législatives proposées, en ce qui concerne les dons faits après le 8 mai 2000, les organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- les Nations Unies et ses organismes;
- les universités situées à l'étranger, ayant une population étudiante qui comprend habituellement des étudiants canadiens (ces universités sont énumérées à l'Annexe VIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*);
- les œuvres de bienfaisance situées à l'étranger, auxquelles le gouvernement du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition du donateur ou au cours des 12 mois précédant l'année (visitez à ce sujet notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tp/ic84-3r5/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tp/ic84-3r5/));

- le gouvernement du Canada, une province ou un territoire.

## Donateurs ne résidant pas au Canada

Lorsqu'un donateur résidant à l'extérieur du Canada a fait un don de 10 000 \$ ou plus, le don **doit être déclaré** à l'annexe 4 du formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, sauf si le donateur satisfait à certains critères prévus par la loi.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit certaines protections relativement à l'identité des donateurs qui font des contributions de bienfaisance lorsque le donateur est un citoyen canadien, une personne employée au Canada, une personne ou une entreprise exerçant des activités au Canada, ou une personne ou une entreprise ayant disposé de biens immobiliers canadiens imposables. Les dons de donateurs qui satisfont à ces critères **ne devraient pas** être déclarés à l'annexe 4.

Toutefois, si un organisme de bienfaisance reçoit un don de tout donateur, particulier ou autre qui ne satisfait pas à ces critères, il doit déclarer à l'ARC l'identité du donateur, le montant du don et préciser si le donateur est un particulier, une organisation ou un organisme gouvernemental.

Pour respecter cette obligation en matière de déclaration, les organismes de bienfaisance devraient s'assurer d'obtenir suffisamment d'information pour remplir l'annexe 4 du formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*.

## Don autre qu'en espèce (pour lequel un reçu aux fins d'impôt est délivré)

Aussi connus sous le nom « dons en nature », les dons autres qu'en espèces sont des dons de biens comprenant des articles, tels que des œuvres d'art, de l'équipement, des titres, ou des biens culturels et écosensibles.

Une contribution de services, c'est-à-dire de temps, de compétences ou d'efforts, n'est pas un bien et, par conséquent, ne constitue pas un don ou un don autre qu'en espèces justifiant la délivrance d'un reçu officiel de don.

Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*, et le numéro 26 des *Nouvelles techniques de l'impôt sur le revenu*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.cra.gc.ca/F/pub/tg/p113/p113-f.html](http://www.cra.gc.ca/F/pub/tg/p113/p113-f.html).

## Don désigné

Les dons désignés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettent le transfert de dons d'un organisme de bienfaisance à un autre. Le montant du transfert n'augmentera pas le contingent des versements de l'organisme bénéficiaire pour l'exercice. De plus, l'organisme donateur ne peut pas utiliser le don désigné pour respecter son propre contingent des versements. Toutefois, l'organisme bénéficiaire peut, par la suite, devoir tenir compte du don désigné afin de déterminer la valeur moyenne des biens qui ne sont pas utilisés directement à des fins de bienfaisance ou d'administration.

Un don devient un don désigné si l'organisme de bienfaisance donateur l'établit à ce titre dans sa déclaration

pour l'année et informe l'organisme de bienfaisance bénéficiaire qu'il s'agit d'un don désigné.

## Don exclu

Lisez la définition de « titre non admissible », ci-dessous.

## Dons à conserver pendant dix ans

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent recevoir des dons assujettis à une fiducie écrite ou visés par une stipulation du donateur portant conservation du bien par l'organisme de bienfaisance pendant au moins dix ans. Ces dons sont un type de bien durable. Lisez à ce sujet la définition de « bien durable » et de « fonds réservés ».

Pour obtenir plus de renseignements, consultez la publication RC4108, *Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi de l'impôt sur le revenu*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4108/rc4108-f.html](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4108/rc4108-f.html).

## Dons en nature

Lisez la définition de « don autre qu'en espèce » ci-dessus.

## Dons planifiés

Un don planifié est un programme de financement prévoyant des arrangements de dons qui servent les intérêts de l'organisme de bienfaisance enregistré et qui conviennent à la situation personnelle, financière et fiscale du donateur. Dans le cadre d'un programme de dons planifiés, un organisme de bienfaisance enregistré sollicite des dons importants en repérant les donateurs éventuels et en les aidant au moyen de renseignements et de conseils.

Parmi les dons planifiés, on retrouve les legs, les rentes, les polices d'assurance-vie et les intérêts résiduels ou les fiducies résiduelles de bienfaisance.

## Dons prêtés au donateur

Des règles spéciales peuvent s'appliquer en vue de réduire la juste valeur marchande d'un don dans les cas suivants.

Dans le premier cas, un donateur fait un don et, dans un délai de 60 mois suivant ce don, l'organisme de bienfaisance détient un titre non admissible du donateur (lisez la définition de « titre non admissible »), que l'organisme a acquis au plus tôt dans les 60 mois précédant le don. Dans un tel cas, la juste valeur marchande (JVM) du don est réduite de la JVM de la contrepartie consentie par l'organisme de bienfaisance pour acquérir le titre non admissible.

Dans le deuxième cas, un donateur fait un don et, dans les 60 mois suivant le don :

- le donateur, ou une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec lui, utilise les biens de l'organisme de bienfaisance en vertu d'une entente conclue au plus tôt dans les 60 mois précédant le don. Toutefois, les donateurs peuvent utiliser le bien que l'organisme utilise pour exécuter ses programmes sans que les dispositions relatives aux dons prêtés au donateur n'aient d'effet pour eux (p. ex. une salle d'urgence d'un hôpital, un lieu du culte);

- les biens ne sont pas affectés aux activités de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance.

Ici, la JVM du don est réduite de la JVM du bien utilisé, même si le donateur verse des indemnités à l'organisme de bienfaisance afin d'utiliser le bien.

Dans tous les cas ci-dessus, l'organisme de bienfaisance peut délivrer un reçu officiel de don. Cependant, il doit réduire le montant de la JVM de la contrepartie consentie pour acquérir le titre non admissible ou de la JVM du bien de l'organisme que le donateur pouvait utiliser, selon le cas.

Si le bien donné est un titre non admissible, le don doit être un don exclu (lisez la définition sous la rubrique « titre non admissible ») pour que les règles spéciales puissent s'appliquer. Autrement, ce sont les règles concernant le don de titres non admissibles qui s'appliquent. Lisez « titre non admissible » ci-dessous, pour en savoir plus.

## Droit d'acquisition d'actions

Le droit d'acquisition d'actions est un droit selon lequel l'organisme de bienfaisance a le droit, soit immédiatement, soit à l'avenir, d'une façon absolue ou conditionnelle, d'acheter ou autrement de recevoir toute catégorie d'actions.

## Employés

Les employés sont des particuliers engagés en vertu d'un contrat d'emploi pour effectuer des tâches particulières sous la direction de l'organisme de bienfaisance.

Les gains tirés des contrats d'emploi au Canada sont considérés comme un revenu d'emploi et assujettis aux retenues du Régime de pensions du Canada, d'assurance-emploi et de l'impôt sur le revenu.

## États financiers

À tout le moins, les états financiers sont constitués d'un état de l'actif et du passif et d'un état des recettes et des dépenses pour l'exercice. Ils devraient indiquer les différentes sources de revenu d'un organisme de bienfaisance enregistré, ainsi que la façon dont il dépense ses fonds. L'ARC recommande aux organismes de bienfaisance de produire des états financiers vérifiés si le revenu brut de toutes les sources dépasse 250 000 \$.

**Le trésorier de l'organisme de bienfaisance devrait signer tous les états financiers qui n'ont pas été préparés par un professionnel.**

## Fonds réservés

Les fonds réservés sont les fonds rattachés à une fin particulière qui ne peuvent pas être affectés aux fins générales de l'organisme (p. ex. un fonds constitué de contributions versées par des donateurs qui demandent expressément à l'organisme de bienfaisance de les utiliser en vue d'acheter un nouvel immeuble). Les fonds de dotation sont un type de fonds réservé. Les donateurs qui les créent exigent que l'organisme maintienne le capital intact et n'utilise que les revenus qui en découlent. Lisez aussi la définition de « dons à conserver pendant dix ans ».

## Gain en capital

Un gain en capital est réalisé lorsqu'une immobilisation (p. ex. une action) est vendue ou est considérée comme ayant été vendue à un prix **supérieur** au total de son prix de base rajusté et des dépenses effectuées pour vendre le bien. Les dépenses engagées comprennent les frais de réparation, les honoraires d'intermédiation, les commissions, les frais de courtage, les frais d'arpentage, les frais juridiques, les droits de mutation et les coûts publicitaires.

## Immobilisation

Les immobilisations comprennent les biens amortissables et tous les biens qui, s'ils sont vendus, entraînent un gain ou une perte en capital. On achète souvent des immobilisations à des fins d'investissement, pour gagner un revenu ou pour mener des programmes de bienfaisance. Les immobilisations ne comprennent pas la vente des biens d'une entreprise, comme des stocks. Voici des types d'immobilisations courantes :

- titres, comme des actions, des obligations et des unités d'une fiducie de fonds commun de placement;
- terres, immeubles et équipements utilisés dans une entreprise ou dans le cadre d'activités de location.

Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*, disponible dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/p113/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/p113/), et le guide T4037, *Gains en capital*, que vous trouverez également dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t4037/](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t4037/).

## Juste valeur marchande

La juste valeur marchande désigne habituellement le prix le plus élevé que vous pouvez obtenir pour votre bien au moment d'une vente effectuée dans un marché libre et sans restriction, entre deux personnes consentantes qui sont averties, renseignées et prudentes, et qui agissent de façon indépendante.

Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/p113/p113-f.html](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/p113/p113-f.html).

## Legs

Un legs est un bien que reçoit un organisme de bienfaisance enregistré par l'intermédiaire du testament d'une personne décédée. Les legs sont un type de bien durable. Pour en savoir plus, lisez l'explication de l'expression « bien durable ».

## Mandat

Le formulaire T1235 (09), *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*, demande maintenant la date de début et la date de fin du mandat de chaque administrateur, fiduciaire ou autre responsable. Si les mandats des administrateurs, fiduciaires ou autres responsables ne correspondent pas à l'exercice de l'organisme de bienfaisance, ou si une de ces personnes ne termine pas son mandat, il faut l'indiquer sur la feuille de travail. Si les mandats des administrateurs, fiduciaires ou autres responsables correspondent à l'exercice de

l'organisme de bienfaisance, il faut inscrire les dates de début et de fin d'exercice comme mandat de chaque administrateur. Peu importe la durée du mandat, un organisme de bienfaisance doit s'assurer de fournir des renseignements complets sur chacune des personnes ayant agi comme administrateur, fiduciaire ou autre responsable pour toute période au cours de l'exercice.

## Marketing lié à une cause

Le marketing lié à une cause (parfois appelé marketing social) est une initiative avec un partenaire qui n'est pas un organisme de bienfaisance visant à promouvoir la vente de biens ou de services sur le fondement qu'une partie des recettes ira à un ou plusieurs organismes de bienfaisance.

## Montant admissible d'un don

Il s'agit de l'excédent de la juste valeur marchande (JVM) du bien donné sur le montant d'un avantage reçu, le cas échéant, relativement au don.

En règle générale, l'avantage correspond à la valeur totale des biens, services, compensations ou autres avantages qu'une personne a le droit de recevoir en contrepartie ou en reconnaissance du don, ou qui est liée de quelque autre façon au don. L'avantage peut être conditionnel ou à recevoir à l'avenir, soit par le donateur ou une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec le donateur.

Un avantage peut également comprendre toute dette à recours limité relativement au don.

Pour en savoir plus, consultez les publications suivantes dans notre site Web : le guide RC4108, *Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi de l'impôt sur le revenu* ([www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4108](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4108)), la brochure P113, *Les dons et l'impôt* ([www.arc.gc.ca/F/pub/tg/p113](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/p113)), et le numéro 26 des *Nouvelles techniques de l'impôt sur le revenu*, ([www.arc.gc.ca/F/pub/tp/itnews-26/itnews-26-f.html](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tp/itnews-26/itnews-26-f.html)).

## NE/numéro d'enregistrement

Le gouvernement fédéral utilise le numéro d'entreprise (NE) pour identifier les organismes et leurs divers comptes de programme. Un NE complet comporte deux parties, soit le numéro d'enregistrement (les neuf premiers chiffres) et l'identificateur du compte (deux lettres et quatre chiffres). Le numéro d'enregistrement est le même pour tous les comptes qu'un organisme détient auprès du gouvernement fédéral. L'Agence du revenu du Canada attribue un identificateur de compte à chacun de ses programmes opérationnels, y compris l'impôt sur le revenu des sociétés, les importations-exportations, les retenues sur la paie, la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et les organismes de bienfaisance enregistrés. L'identificateur du compte d'un organisme de bienfaisance enregistré débute toujours par les lettres « RR ».

Dans tous vos contacts avec la Direction des organismes de bienfaisance, vous devez vous servir de la désignation « RR ». En cas de doute au sujet du numéro de votre organisme de bienfaisance enregistré, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

## Organismes de bienfaisance associés

Des organismes de bienfaisance associés sont deux ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés à qui nous avons accordé, à leur demande, cette désignation. Les organismes de bienfaisance associés peuvent se transmettre des fonds les uns aux autres sans être touchés par les limites habituelles fixées pour le versement de dons par des œuvres de bienfaisance.

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les œuvres de bienfaisance doivent habituellement consacrer au plus la moitié de leurs revenus à des dons à des donataires reconnus afin de conserver leur désignation; sinon elles seront considérées comme des fondations publiques.

Vous devez obtenir notre autorisation écrite pour que votre organisme soit considéré comme un organisme de bienfaisance associé. Pour ce faire, remplissez et faites-nous parvenir le formulaire T3011, *Organismes de bienfaisance enregistrés - Demande de désignation d'organismes de bienfaisance associés*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t3011/](http://www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t3011/).

## Organismes de bienfaisance liés

Un organisme de bienfaisance lié est un organisme de bienfaisance enregistré qui possède ses propres documents constitutifs mais qui relève, du moins à certains égards, d'un organisme principal.

L'organisme principal adopte généralement des politiques régissant les programmes de bienfaisance réalisés par les organismes de bienfaisance liés, ainsi que leurs affaires administratives et financières. L'organisme principal pourrait également exiger des droits de la part des organismes de bienfaisance liés.

## Placement non admissible

La définition qui suit ne s'applique qu'aux fondations privées.

Un « placement non admissible » est :

1. une dette, autre qu'une promesse de don ou un engagement de faire un don, contractée envers la fondation par :
  - a) une personne, autre qu'une « société non visée » (voir ci-dessous), qui, selon le cas :
    - i) est membre, actionnaire, fiduciaire, auteur d'une fiducie, dirigeant, représentant ou administrateur de la fondation;
    - ii) a contribué au capital de la fondation dans une proportion supérieure à 50 %, ou est membre d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance et ont contribué au capital de la fondation dans une proportion supérieure à 50 %;
    - iii) a un lien de dépendance avec une des personnes mentionnées en i) ou en ii) ci-dessus;



ou

- b) une société, autre qu'une « société non visée », contrôlée, selon le cas :
  - i) soit par la fondation;
  - ii) soit par une personne ou un groupe de personnes visées au point a) ci-dessus;
  - iii) soit par la fondation et toute autre fondation privée avec laquelle elle a un lien de dépendance;
  - iv) soit par toute combinaison de ce qui précède;
2. une action d'une catégorie du capital-actions d'une société, autre qu'une « société non visée », dont il est question au point 1 ci-dessus, qui est détenue par la fondation. La loi exclut toutefois des placements non admissibles toute **action cotée à une bourse de valeurs** désignée ou toute action visée par règlement du capital-actions d'une société canadienne imposable;
3. un droit que détient la fondation d'acquérir une action visée au point 2 ci-dessus.

Une société non visée est, selon le cas :

- une société immobilière à dividendes limités à laquelle l'alinéa 149(1)n) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique;
- une société dont l'ensemble des actions émises sont détenues par la fondation privée;
- une société dont les biens sont utilisés par un organisme de bienfaisance enregistré à des fins administratives ou dans le cadre de ses activités de bienfaisance.

### Position subordonnée

Un organisme de bienfaisance peut être en position subordonnée à une organisation-mère. Par exemple, un organisme de bienfaisance enregistré qui possède ses propres documents constitutifs peut, du moins à certains égards, relever d'un organisme principal. L'organisme principal adopte généralement des politiques régissant les programmes de bienfaisance réalisés par les organismes de bienfaisance liés, ainsi que leurs affaires administratives et financières. Il pourrait également exiger des droits de la part des organismes de bienfaisance subordonnés. L'organisme de bienfaisance subordonné pourrait aussi être une division interne, qui est une succursale, une section ou autre division interne de l'organisme de bienfaisance enregistré. Une division interne ne possède pas ses propres documents constitutifs.

### Poste à temps partiel (pour une partie de l'année)

Si un employé de l'organisme de bienfaisance enregistré ne satisfait pas aux critères énumérés ci-dessous pour un « poste à temps plein (permanent) », considérez cet employé comme occupant un poste à temps partiel (pour une partie de l'année).

### Poste à temps plein (permanent)

Poste à temps plein (permanent) renvoie au service continu dans une charge ou un poste. L'employé devrait être considéré à temps plein (permanent) s'il travaille toute

l'année, pendant toutes ou presque toutes les heures de travail habituellement prévues pour les personnes occupant cette catégorie d'emploi.

### Prix de base rajusté

En règle générale, il s'agit du montant que l'organisme de bienfaisance enregistré a payé à l'origine pour une immobilisation, plus les coûts (tels que les frais juridiques et d'arpentage) liés à l'achat, ainsi que le coût des améliorations apportées au bien.

### Produit de disposition

Il s'agit généralement du montant que reçoit ou que recevra une personne pour des biens vendus. Quand un organisme de bienfaisance enregistré vend des biens comme des fonds de terre, des immeubles, des titres et des œuvres d'art, il peut avoir un gain ou une perte découlant de la vente.

### Reçu officiel de don

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent délivrer des reçus officiels de dons (aussi appelés « reçus d'impôt » dans ce guide) pour accuser réception des dons. Ces reçus permettent aux particuliers de réduire leur impôt à payer et aux sociétés de réduire leur revenu imposable. Un reçu officiel de don est assujéti à des exigences particulières en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, notamment l'obligation d'indiquer qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la définition de « montant admissible d'un don ». Pour voir des exemples de reçus officiels de don, allez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/tx/chrts/pbs/rcpts-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/chrts/pbs/rcpts-fra.html).

Il est cependant à noter que les organismes de bienfaisance enregistrés délivrent d'autres types de reçus afin d'indiquer qu'ils ont accepté des services ou des articles qui ne constituent pas des dons. Il ne s'agit pas de reçus d'impôt, et ils doivent être clairement distingués des reçus officiels de dons. Une contribution de services, c'est-à-dire de temps, de compétences et d'efforts, n'est pas un bien et, par conséquent, ne constitue pas un don justifiant la délivrance d'un reçu officiel de don. Par conséquent, un organisme de bienfaisance ne peut pas délivrer un reçu officiel de don pour des services rendus gratuitement. Pour obtenir des précisions à cet égard, lisez le commentaire au sujet de la politique CPC-017, *Dons de services*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/tx/chrts/plcy/cpc/cpc-017-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/chrts/plcy/cpc/cpc-017-fra.html).

### Réduction des gains en capital

La réduction des gains en capital est un calcul qui permet à un organisme de bienfaisance enregistré d'utiliser les gains en capital engendrés par la vente de biens durables pour l'aider à respecter son obligation relative au contingent des versements établie en fonction de la valeur moyenne des éléments d'actif qui n'ont pas été utilisés directement à des fins de bienfaisance ou d'administration.

Si le montant indiqué à la ligne 5900 du formulaire T3010B (09), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, (c.-à-d. la valeur moyenne des biens appartenant à l'organisme de bienfaisance au cours des 24 mois précédant immédiatement l'exercice, qui n'ont pas

été affectés directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration) est de 25 000 \$ ou moins, la réduction des gains en capital est réputée être nulle.

Si le montant indiqué à la ligne 5900 dépasse 25 000 \$, la réduction des gains en capital est le moins élevé des montants suivants :

- 3,5 % du montant indiqué à la ligne 5900;
- le compte de gains en capital de l'organisme de bienfaisance pour l'exercice.

## Rémunération

La rémunération comprend les salaires, traitements, commissions, primes, droits et honoraires versés aux personnes (employés) travaillant à temps plein ou à temps partiel pour un organisme de bienfaisance enregistré, plus la valeur des avantages, imposables ou non, qui leur sont accordés.

## Renseignements financiers

Si l'une des distinctions suivantes s'applique à votre organisme de bienfaisance, **vous devez remplir l'annexe 6**. Si aucune d'elles ne s'applique, ne remplissez pas l'annexe 6. Remplissez plutôt la section D.

1. Les revenus de l'organisme de bienfaisance dépassent 100 000 \$ – il s'agit du total de **tous** les revenus reçus, y compris les dons pour lesquels un reçu d'impôt a été délivré, le revenu des activités commerciales complémentaires, les fonds du gouvernement, entre autres.
2. Le montant de tous les biens qui ne sont pas utilisés dans le cadre des programmes de bienfaisance dépasse 25 000 \$ – cela peut inclure, par exemple, l'encaisse et les montants dans des comptes bancaires, les actions, les obligations, les certificats de placement garantis, les fonds communs de placement, les terrains et les immeubles qui n'ont pas été utilisés directement à des fins d'administration ou de bienfaisance.
3. L'organisme de bienfaisance a obtenu par écrit de l'ARC l'autorisation d'accumuler des fonds au cours de l'exercice. Pour en savoir plus, consultez le commentaire au sujet de la politique, CPC-005 *Accumulation de biens*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/tx/chrts/plcy/cpc/cpc-005-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/chrts/plcy/cpc/cpc-005-fra.html).
4. L'organisme de bienfaisance a dépensé ou transféré des biens durables au cours de l'exercice. Pour obtenir des précisions sur les biens durables, lisez la définition de « bien durable », ci-dessus.

## Sans lien de dépendance

Le terme « sans lien de dépendance » décrit le rapport entre des personnes qui agissent indépendamment l'une de l'autre ou qui ne sont pas liées. Le terme « avec lien de dépendance » désigne les personnes qui agissent de concert et sans que leurs intérêts soient séparés ou qui sont liées.

Les personnes liées sont les particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou encore de l'union de fait ou de l'adoption. C'est le cas, notamment, des grands-parents, des

parents, des frères, des sœurs et des enfants. Les personnes liées par une union conjugale comprennent les grands-parents, les parents, les frères et les sœurs du conjoint, ainsi que le conjoint d'un enfant et d'un petit-enfant. En règle générale, lorsque l'on détermine les liens de dépendance, les conjoints de fait sont traités de la même façon que les personnes mariées légalement. Les enfants adoptés sont traités de la même façon que les enfants biologiques.

Les personnes liées comprennent également les particuliers ou les groupes et les sociétés où ceux-ci détiennent une participation majoritaire. Les personnes liées à ces particuliers ou groupes sont aussi liées à ces sociétés.

Vous trouverez plus de renseignements concernant les relations « sans lien de dépendance », dans le bulletin d'interprétation IT-419, *Sens de l'expression « sans lien de dépendance »*, accessible dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tp/it419r2/it419r2-f.html](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tp/it419r2/it419r2-f.html).

## Titre non admissible

En termes généraux, un titre non admissible fait référence à :

- certaines obligations (comme un billet à ordre) du donateur, de la succession du donateur ou de toute autre personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec le donateur ou la succession du donateur;
- une action dans une société avec laquelle le donateur, ou la succession du donateur, a un lien de dépendance;
- tout autre titre émis par le donateur ou la succession du donateur, ou par toute autre personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec le donateur ou la succession du donateur.

Les titres et les obligations décrits ci-dessus ne comprennent pas ceux cotés à une bourse désignée. Des règles spéciales s'appliquent aussi aux fiducies.

Un organisme de bienfaisance enregistré peut acquérir un titre non admissible en le recevant comme don ou en l'achetant (ou en donnant quelque chose en échange du titre).

Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré reçoit un titre non admissible sous forme de don, il devrait prendre note de la « juste valeur marchande » (JVM) du titre à ce moment-là pour consultation future.

Un organisme de bienfaisance peut délivrer un reçu officiel d'impôt au donateur d'un titre non admissible, seulement si le titre est un don exclu. Autrement, l'une des deux situations suivantes doit se produire dans la période de 60 mois suivant la date d'acquisition du titre non admissible afin qu'un reçu puisse être délivré :

- L'organisme de bienfaisance enregistré se départit du titre non admissible. Dans ce cas, la JVM du don correspond habituellement à la valeur la moins élevée entre la JVM de la contrepartie le jour où l'organisme de bienfaisance s'en est départi et la JVM du titre le jour où le don a été effectué;
- Le titre cesse d'être un titre non admissible (p. ex. si une société privée devient publique et que ses actions sont

cotées à une bourse de valeurs désignée). Dans ce cas, la JVM du don est habituellement la valeur la moins élevée entre la JVM du titre le jour où il a cessé d'être un titre non admissible et la JVM du titre le jour où le don est effectué.

Après la période de 60 mois, l'organisme de bienfaisance enregistré ne peut jamais délivrer un reçu officiel de don pour le titre non admissible.

Un titre non admissible est un **don exclu** lorsque tous les critères suivants sont réunis :

- il est sous forme d'action;
- l'organisme de bienfaisance qui reçoit le titre non admissible n'est pas une fondation privée;

- le donateur n'a aucun lien de dépendance avec l'organisme de bienfaisance;
- le donateur n'a aucun lien de dépendance avec les administrateurs/fiduciaires, agents ou autres responsables de l'organisme de bienfaisance.

Pour en savoir plus, consultez la publication RC4108, *Les organismes de bienfaisance et la Loi de l'impôt sur le revenu*, que vous trouverez dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4108/rc4108-f.html](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4108/rc4108-f.html).